JEUDI 7 AOUT 1851. 26e ANNÉE. N. 7514. JEUDI 7 AOUT 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Tribunaux de commerce; élections; mode d'y procéder; excès de pouvoir; nullité. — Elections; décision du juge de paix; excès de pouvoir; annulation. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Succession Hubert; legs socialiste; demande en nullité formée par les héritiers du sang contre M. Tandou, légataire universel; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Affaire du journal *le Siècle;* publication faite de mauvaise foi d'une nouvelle fausse. — IIe *Conseil de guerre de la 6e division militaire séant à Lyon* : Affaire du complot de Lyon.
ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après avoir voté un projet de loi autorisant le report de l'exercice 1850 à l'exercice 1851 de la somme de 85,000 fr. restant à employer sur le crédit affecté à l'achèvement du Palais-de-Justice de Rouen, l'Assemblée a adopté, à la majorité de 538 voix contre 34, le projet de loi par lequel le Gouvernement a demandé un crédit de 6 millions applicable pour les deux tiers au chemin de fer de Paris à Lyon, et pour les deux autres millions à la section du chemin de fer de Lyon à Avignon, comprise entre cette dernière ville et Valence. L'amendement de M. Crémieux, qui voulait faire porter à 10 millions le chiffre total du crédit, a été rejeté. L'Assemblée a écarté également un amendement de M. Chapot, qui, en affectant spécialement un crédit à la section comprise entre la Guillotière et Vienne, aurait eu pour résultat de trancher, dès à présent, en faveur de la rive gauche du Rhône, la question de tracé entre Lyon à Avignon, question d'une haute importance et dans laquelle sont impliqués des intérêts nombreux, tant à Lyon que sur les deux rives et jusques dans la compagnie du chemin de fer du Centre, qui, si le tracé par la rive droite était adopté, n'aurait qu'un tronçon à construire pour relier Moulins à Roanne, et devenir par-là, en passant par Saint-Etienne, la tête du chemin entre Paris et Avignon, entre le Havre et Marseille; question considérable, comme on le comprend sans peine, et qui n'était certes pas de nature à être résolue, qu'on nous permette de le dire, au pied levé. Au surplus, cette question et toutes celles que soulève cette immense affaire ne tarderont pas à être résolues, car l'Assemblée a prononcé l'urgence sur les deux projets dont M. Dufaure est le rapporteur, et en a fixé la discussion au lundi 8 novembre.

Une question quasi-judiciaire s'est ensuite engagée à l'occasion d'interpellations adressées par M. Pascal Duprat à M. le ministre de l'agriculture et du commerce sur les sociétés tontinières. Nous avons annoncé récemment que des poursuites ont été dirigées contre les gérans de plusieurs sociétés de cette nature. M. Pascal Duprat, argumentant du désordre qui paraît avoir existé dans l'administration de ces entreprises, s'est attaché à en rendre le Gouvernement responsable et à prouver que c'était à son incurie et à son défaut de surveillance qu'il fallait attribuer les malheurs qui menacent un grand nombre de familles peu aisées, qui, sur la foi de la surveillance de l'autorité, avaient engagé des capitaux dans ces opérations. M. le ministre de l'agriculture et du commerce a commencé par refuser péremptoirement de s'expliquer sur les faits soumis en ce moment à une instruction judiciaire; cette réserve était pour lui un devoir. Il a ensuite fait connaître les mesures prises depuis plus d'une année par ses prédécesseurs ou par lui pour arriver à une surveillance efficace des associations tontinières, celle de ces mesures qui a produit le meilleur résultat et l'envoi simultané, au même jour et à la même heure, de seize inspecteurs des finances dans les bureaux des seize tontines établies à Paris, à l'effet de vérifier leurs opérations. Cette vérification a fourni des documens précieux et faits pour éclairer utilement l'action de l'administration et de la justice. S'expliquant, du reste, sur la portée des craintes que pouvaient concevoir les souscripteurs aux opérations dont la situation n'a pas été trouvée régulière, M. le ministre a exprimé l'espérance que les souscripteurs n'éprouveraient pas de pertes sur leur capital, et s'est empressé hautement de les prémunir contre les manœuvres de certains agens qui, depuis quelque temps, parcourent les départemens et s'efforcent, en effrayant les souscripteurs, de racheter leurs titres à vil prix.

L'Assemblée, après une assez longue discussion, a écarté un ordre du jour vitupératif proposé par M. Pascal Duprat et a voté l'ordre du jour pur et simple à la majorité de 349 voix contre 182.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 6 août.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — MODE D'Y PROCÉDER. — EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ.

Il n'est pas permis de procéder à la nomination des président, juges et suppléans des Tribunaux de commerce par trois scrutins ouverts simultanément au moyen de trois boîtes placées séparément sur le bureau et destinées à recevoir les bulletins des électeurs pour chaque nomination. L'élection ainsi faite est frappée de nullité aux termes de la loi du 28 août 1848 et de l'article 621 du Code de commerce. Il résulte en effet de leurs dispositions que l'élection doit se faire par trois opérations séparées et successives. La loi de 1848 ayant prescrit un intervalle de deux heures, pour chaque scrutin, exclut évidemment la simultanéité des trois operations, alors même qu'on leur donnerait une durée de six heures. De ce système simultané il résulterait ce grave inconvénient que ceux qui auraient donné leurs voix à un citoyen, pour la présidence, ne pourraient plus s'il n'était pas élu président, le porter aux fonctions de juge. De même ceux qui auraient voté pour porter tels ou tels citoyens aux fonctions de juges titulaires, ne pourraient plus, s'ils avaient échoué, voter pour leur suppléance. La loi qui a réglé le mode des élections dans la garde nationale prescrit le système de successivité. C'est par le grade le plus élevé que l'élection commence, et on procède avec trait de temps pour l'élection à chaque grade inférieur.

Qu'on ne dise pas que la loi de la garde nationale, ayant formellement ordonné les nominations successives, c'est une raison pour décider que la loi sur les élections commerciales, qui ne s'est pas expliquée d'une manière précise à cet égard, n'a pas entendu adopter le mode employé dans les élections de la garde nationale. Si, en effet, il n'y est pas écrit, en termes exprès, qu'on procèdera dans l'ordre successif aux élections commerciales, la prescription s'y trouve d'une manière équivalente. Dire qu'il sera procédé séparément à l'élection du président, à celle des juges et à celle des juges-suppléans, et que chaque scrutin sera ouvert pendant deux heures, c'est dire formellement, mais en d'autres termes (et ici ils ne sont pas sacramentels), que la première élection durera deux heures; que, celle-ci terminée, le même temps sera consacré à la seconde, et ainsi de la troisième. Il est donc évident que ce qui se pratique pour les élections de la garde nationale explique et ne contredit pas la loi sur les élections commerciales; il doit être procédé à l'égard de celle-ci dans la même forme que pour celle-là, c'est-à-dire successivement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Rejet du pourvoi de M. le procureur-général de la Cour d'appel de Bordeaux contre un arrêt de cette Cour, en date du 24 mars 1851, qui avait annulé les élections des juges du Tribunal de commerce de Libourne pour avoir été faites simultanément.)

ÉLECTIONS. — DÉCISION DE JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale qui avait refusé d'ordonner l'inscription sur la liste des électeurs de 111 citoyens qui n'avaient pas prouvé (dans une commune rédimée de la contribution personnelle), qu'ils fussent inscrits sur le rôle des imposables, n'a pas pu, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner, en infirmant cette décision, que les appelans seraient portés sur la liste électorale, par le motif qu'ils étaient susceptibles d'y figurer et que l'omission de leurs noms n'était que le résultat d'une erreur réparable. L'excès de pouvoir ne saurait être plus caractérisé. L'autorité judiciaire, par une flagrante usurpation d'une attribution qui ne lui appartenait pas, s'est substituée à l'autorité administrative; elle a fait elle-même une liste des imposables que l'administration seule avait le droit de faire. Il en résulte une perturbation de pouvoir dont la prompte répression importe à l'ordre public. C'est par la voie qu'indique l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, que le gouvernement, par la voie du son procureur-général, a dû, comme il l'a fait, requérir devant la chambre des requêtes l'annulation du jugement qui renfermait un tel excès de pouvoir.

L'annulation a été prononcée au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur le réquisitoire écrit de M. le procureur-général Dupin.

Nous rapporterons prochainement le texte de cet arrêt et de celui relatif aux élections commerciales.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 31 juillet.

SUCCESSION HUBERT. — LEGS SOCIALISTE. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR LES HÉRITIERS DU SANG CONTRE M. TANDOU, LÉGATAIRE UNIVERSEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

M. Jean-Louis Hubert, ancien notaire à La Villette, est décédé à la Varenne-Saint-Maur le 29 juillet 1849, laissant une fortune considérable, dont il avait pris soin de faire la distribution par voie testamentaire.

Par un premier testament, en date du 30 avril 1849, M. Hubert a institué M. Tandou son légataire universel, et par un second, portant la date du 3 mai suivant, il a fait un legs particulier de 220,000 fr. au profit des ouvriers et veuves d'ouvriers malheureux, surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. Voici le texte de cette disposition, qui a donné naissance au procès :

DISPOSITION EN FAVEUR DE PAUVRES OUVRIERS.

« Dans le cours des dix années qui suivront mon décès, mon légataire universel fera l'acquisition, dans l'un des quartiers de Paris, habités principalement par les ouvriers, ou dans la commune de La Villette, d'une maison neuve ou en bon état, appropriée par sa destination intérieure à des logemens d'ouvriers, si mieux il n'aime faire construire une maison de cette nature sur un terrain lui appartenant ou qu'il acquerra.

« Les logemens seront donnés à des ouvriers honnêtes, domiciliés à Paris ou à La Villette, qui seront malheureux par suite d'accidens, de maladie, de leur grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage, et de toute autre cause qu'une inconduite grave et notoire, et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes.

« Ces logemens seront essentiellement gratuits; mais les occupans devront faire exactement toutes les réparations dites locatives, au fur et à mesure que les dégradations à leur charge auront lieu, sans attendre l'époque de leur sortie.

« Toutes autres réparations et toute espèce de contributions resteront à la charge de ma succession.

« Mon légataire universel emploiera à cette acquisition ou construction une somme de 220,000 fr., compris les frais d'acquisition.

« Jusqu'à cette acquisition et l'occupation de cette maison par des ouvriers, mon légataire universel emploiera une somme de 9,000 fr. par an à secourir des ouvriers ou veuves d'ouvriers dans la situation ci-devant indiquée; et ce à raison de 500 fr. par mois pendant chacun des six mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et de 1,000 fr. par mois pendant chacun des six autres mois.

« Faute d'exécution des prescriptions ci-dessus dans les dix années de mon décès, mon légataire universel ou ses héritiers seront tenus d'employer, à partir du commencement de la onzième année, une somme de 20,000 fr. par chaque année aux secours ci-dessus indiqués jusqu'à l'accomplissement desdites prescriptions.

« M. Tandou et ses héritiers, indéfiniment représentés tous par le plus âgé d'entre eux, s'aideront, pour l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus, du concours de M. Urbain-Paul Gérardot, Hippolyte Cazot, gendre et neveu de M. Humel, à la Varenne, et de M. François Duquesne, ex-gérant de l'ex-*Ruche populaire*, que je nomme mes exécuteurs testamentaires en ce qui concerne ces dispositions seulement. En conséquence, le choix de la maison d'habitation, celui de ses habitans, leur renvoi, leur remplacement, les réglemens pour la bonne administration de la propriété, la distribution des secours en argent, le choix des personnes qui y seront admises, et la quotité attribuée à chacun, et généralement toutes les mesures qui auront rapport à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront arrêtées entre mon légataire universel, ou à son défaut le plus âgé de ses héritiers mâles, et MM. Gérardot, Cazot et Duquesne, à la majorité des voix de ces quatre personnes. »

Puis, dans une disposition finale, le testateur ajoute :

« Les héritiers de mon légataire universel, et les héritiers de ses héritiers indéfiniment, seront tous obligés personnellement et solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, sans pouvoir invoquer aucun bénéfice de division ou autre, et sauf leur recours réciproque vis-à-vis l'un de l'autre, à l'exécution de toutes les dispositions contenues au présent testament, sans aucune exception. Ils devront accomplir la mission qui leur est imposée au profit des ouvriers susdésignés par eux-mêmes, ou l'un d'eux personnellement, avec le concours des exécuteurs testamentaires spéciaux ci-dessus nommés, tant qu'ils existeront, sans pouvoir jamais, à telle époque que ce puisse être, le transmettre ni à l'administration des hospices, ni aux bureaux de bienfaisance, ni à aucune autorité administrative quelconque, non plus qu'à aucune personne privée. Et après le decès des trois exécuteurs testamentaires susnommés, les héritiers de M. Tandou seront tenus à toujours d'exécuter fidèlement, par eux-mêmes, les dispositions ci-dessus, dans l'esprit et le but qu'elles sont conçues.

« Le tout à peine de révocation du legs universel.

« Je donne et lègue à chacun de MM. Gérardot, Cazot et Duquesne, un diamant d'exécution testamentaire de 1,000 francs, à une fois payer.

« Fait à la Varenne-Saint-Maur (Seine), le 3 mai 1849.

« Signé HUBERT. »

Le testateur dispose, en outre, de 22,900 francs de rente viagère en faveur de diverses personnes; quant à sa famille, il exprime lui-même qu'il la trouve assez riche, et par cette raison et aussi, ajoute-t-il, parce que telle est sa volonté, il ne donne que 20,000 francs, une fois payés, aux enfans de ses sœurs, Mes Hanaire et Appay.

Enfin, dans un document écrit en entier de la main du testateur, joint aux testamens et contenant la récapitulation des divers legs y compris, on lit :

« Autres legs à faire. Aux pauvres ouvriers, etc., la somme de 300,000 francs, qui sera employée en acquisition ou construction de maison, le tout comme il est expliqué en mon testament du 3 mai, ci.... 300,000 francs. »

Les héritiers de sang ont attaqué à la fois le legs particulier comme contraire à la Constitution et à l'ordre public, et le legs universel, soit comme étant la condition de l'exécution, légalement impossible, du legs particulier, soit comme contenant un fidéi-commis et une interposition de personne pour faire parvenir à des incapables une libéralité que la loi ne leur permettait pas de recevoir directement.

A cette demande, le légataire universel opposait une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt des demandeurs; en effet, si le legs qualifié socialiste était annulé en totalité ou en partie, c'était au légataire universel ou à la partie subsistante du legs particulier que profiterait la nullité et non aux héritiers de sang, réduits, par la volonté expresse du testateur, à la quotité qui leur avait été léguée.

Cette fin de non-recevoir fut, en effet, admise par jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 janvier 1851, dont les héritiers Hubert se sont rendus appelans, tant contre M. Tandou, légataire universel, que contre MM. Duquesne, Cazot et Gérardot, exécuteurs testamentaires spéciaux du legs particulier de 220,000 francs.

Après deux audiences consacrées aux plaidoiries de Me Léon Duval pour les appelans, de Me Duvergier pour M. Tandou, et de Mes Cocherie et Villiaumé pour MM. Duquesne, Cazot et Gérardot, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, a statué en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions principales et subsidiaires, à fin de nullité totale ou partielle du legs universel comme contenant un fidéi-commis illicite, une interposition de personne en faveur d'incapables, ou une substitution prohibée;

« Considérant que ces allégations des appelans ne sont pas justifiées;

« Que le document joint aux testamens d'Hubert, loin de fournir la preuve, démontre que le testateur a fait connaître, sans aucune réticence, toutes ses volontés;

« Que rien n'établit que les dispositions énoncées dans ce document, et non comprises dans les testamens, ne soient pas de simples projets, comme le déclare le testateur;

« Considérant, à l'égard de la prétendue substitution, que les dispositions du testament d'Hubert n'en ont pas le caractère;

« En ce qui touche les conclusions à fin de nullité du legs particulier fait aux ouvriers pauvres, et, comme conséquence, à fin de nullité totale ou partielle du legs universel :

« Considérant que le légataire universel, surtout lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve, comme dans l'espèce, est saisi de la totalité de la fortune du testateur;

« Que les legs particuliers sont, comme les dettes, une charge de legs universel, et que leur caducité ou leur annulation, pour une cause quelconque, ne profite qu'au légataire universel, qui seul devait les acquitter;

« Qu'il n'est possible de déroger à ces principes que dans le cas où le testateur en a exprimé la volonté;

« Que, dans l'espèce, au contraire, le testateur a fait connaître que sa pensée principale était le legs universel en faveur de Tandou; que dans les différens testamens qu'il a successivement faits on retrouve toujours l'expression de cette volonté que sa succession soit recueillie par Tandou, exclusivement à toute autre personne;

« Que la stipulation de révocation de ce legs universel, qui est inscrite dans le testament d'Hubert, pour l'inexécution du legs particulier au profit des ouvriers pauvres, n'est évidemment applicable qu'au cas où cette inexécution proviendrait du fait personnel de Tandou;

« Que le texte du testament ne laisse aucun doute à cet égard, et que le caractère pénal de la disposition lèverait ceux qui pourraient exister; qu'en effet, le légataire universel ne saurait être puni pour un fait qui lui serait étranger;

« Considérant que les époux Hanaire et consorts, ne pouvant profiter de la nullité du legs particulier fait aux ouvriers pauvres, dans le cas où cette nullité existerait, sont sans droit pour le demandeur;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 6 août.

AFFAIRE DU JOURNAL *le Siècle*. — PUBLICATION FAITE DE MAUVAISE FOI D'UNE NOUVELLE FAUSSE.

Nous avons annoncé que le journal *le Siècle* avait été saisi à la poste et dans ses bureaux, et que des poursuites étaient exercées contre M. Sougère, gérant de ce journal, et contre M. Louis Jourdan, rédacteur, pour publication, faite de mauvaise foi, d'une nouvelle fausse.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises.

M. Sougère, gérant du *Siècle*, et M. Louis Jourdan, rédacteur de l'article incriminé, sont au banc des prévenus; ils sont assistés de Mes Senard et Desmarest.

M. l'avocat-général Suin occupe le siége du ministère public.

On remarque dans l'auditoire plusieurs représentans et anciens constituans, parmi lesquels MM. Baze, Abatucci, Labrousse, Arnaud (du Var), Goudchaux et Martin (de Strasbourg). Le bruit se répand qu'ils ont été assignés comme témoins.

Me Senard, au nom des deux prévenus, élève une exception tirée de ce que la citation ne contiendrait pas une articulation suffisante des passages où le ministère public a cru voir les deux délits. Il donne lecture de l'article incriminé et s'attache à démontrer qu'il a été incertain pour la défense sur quel paragraphe portait la prévention.

M. l'avocat-général Suin dit que la citation répond aux exigences de la loi, et qu'il n'a pas pu y avoir doute dans l'esprit des prévenus sur la nouvelle incriminée comme étant fausse et de nature à troubler la paix publique. Cette nouvelle est contenue dans le paragraphe suivant :

Au milieu du désarroi où l'approche des vacances jette la représentation nationale, on se préoccupe très vivement de la nomination des membres de la commission de permanence, et des nouvelles folies qui peuvent être tentées, pendant l'absence du pouvoir législatif, par la partie folle de l'Elysée.

Les hommes calmes qui sont dévoués à la fortune de M. Louis-Napoléon Bonaparte, et à la tête desquels nous plaçons M. Abatucci, témoignent eux-mêmes d'une inquiétude profonde.

C'est dans un groupe au milieu duquel se trouvait l'un de ces honorables que l'on parlait aujourd'hui du besoin d'argent qui se fait sentir à l'Elysée, besoin si impérieux qu'il peut pousser à des résolutions extrêmes. Une dame anglaise, qui a vécu longtemps dans l'intimité de l'Elysée, a eu des malheurs à la Bourse, malheurs si cuisans, que, pour y échapper, elle a jeté un regard vers la patrie absente.

Ces malheurs se traduisaient par une différence de 300,000 fr., qu'il a fallu payer sur-le-champ, comme se paient les dettes de jeu. Tous les dévoûmens se sont montrés en cette occasion, et l'honneur est sauf à ce que l'on assure.

Ce petit évènement d'intérieur, colporté d'oreille en oreille, M. Dupin et l'éclipse du soleil ont fait à eux seuls les frais de la séance.

LOUIS JOURDAN.

Après une réplique de Me Senard, dans laquelle il proteste en son nom comme au nom du journal contre toute espèce d'intention de mettre en doute la probité publique et privée du président de la République, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

La Cour, après trois quarts-d'heure de délibération, rentre avec un arrêt qui, reconnaissant la validité de la citation donnée aux prévenus, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède alors au tirage au sort des jurés qui doivent siéger.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, le greffier de la Cour lit la citation donnée aux prévenus à la requête du procureur-général.

Me Senard : Je demande qu'il soit bien constaté au procès-verbal que mes cliens, en faisant leurs réserves de droit contre l'arrêt de la Cour, déclarent néanmoins, par respect pour cet arrêt, se soumettre et accepter le débat.

M. le président : Les droits réservés, le pourvoi n'est possible qu'à la fin de l'affaire.

L'huissier fait l'appel des témoins cités à la demande des accusés.

Un seul est cité à la requête du ministère public; c'est M. Abattucci.

M. le président demande au gérant du *Siècle* s'il accepte la responsabilité de l'article incriminé.

M. Sougère répond affirmativement.

D. Avez-vous quelques observations à présenter? — R. Non.

M. le président, à M. Louis Jourdan : Vous êtes l'un des rédacteurs du *Siècle*? — R. Oui.

D. Vous êtes le signataire de l'article incriminé? — R. Oui.

D. Avez-vous quelques explications à donner? — R. Aucune. Je me borne à protester de ma complète bonne foi.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Labrousse, représentant du peuple : Je pense, dit ce témoin, que j'ai été appelé ici pour constater la bonne foi du rédacteur du *Siècle*. Je déclare que j'ai entendu dans plusieurs groupes tenir les propos qui ont été rapportés dans le journal.

D. Vous auriez entendu parler de pertes faites à la Bourse par une dame anglaise? — R. J'ai entendu dire qu'une dame qui passe pour avoir des relations avec l'Elysée avait fait des pertes considérables; que ses amis ne lui avaient pas fait défaut dans cette circonstance.

Me Senard : Je demanderai au témoin, — et pour préciser, en suivant l'article, — je demanderai au témoin si on ne se préoccupait pas très vivement de la nomination des membres de la Commission de permanence? — R. Incontestablement.

D. Je demande si cette présomption ne venait pas surtout des intentions qu'on supposait à la partie folle de l'Elysée? — R. Il y a des personnes qui croient à ces projets d'une manière permanente.

M. Saint-Marc Rigaudie, représentant du peuple, déclare que les nouvelles dont il est question sont des bruits qui circulent dans l'Assemblée et qui sont connus des trois quarts des représentans.

M. le président : A-t-on parlé de pressans besoins d'argent?

M. Saint-Marc Rigaudie : J'ai entendu dire que Mme Howard ayant perdu 60,000 fr. à la Bourse, l'Elysée avait été obligé de payer, parce qu'elle menaçait de se retirer. J'ai entendu dire même qu'il ne restait dans les caisses de l'Elysée qu'une somme modique de 263 fr.

M. le président : Et les projets de la partie folle de l'Elysée, en a-t-on parlé?

M. Saint-Marc Rigaudie : Oh! certainement; on a dit même que ce seraient les projets de la partie folle qui perdraient l'Elysée.

M. Baze, représentant du peuple : Je n'ai rien entendu, le 28 juillet, des bruits qui sont rapportés dans l'article. Je ne m'arrête pas dans les groupes; mon administration m'occupe beaucoup.

M. le président : Vous n'avez pas entendu parler de coups d'Etat?

M. Baze : Oh! beaucoup au contraire.

M. le président : Le 28 juillet?

M. Baze : Je n'ai pas souvenir de ce qui s'est passé le 28 juillet plutôt qu'un autre jour; mais, quant à des coups d'Etat, j'en ai entendu parler bien souvent.

Me Sénard : Est-il vrai qu'on se préoccupait très vivement de la nomination de la Commission de permanence le 28 juillet?

M. Baze : Sans aucun doute.

Me Sénard : En ce moment-là on se préoccupait des coups d'Etat?

M. Baze : On s'en préoccupe moins maintenant. Les craintes de coups d'Etat sont bien plus éloignées aujourd'hui nécessairement qu'elles ne l'étaient l'année dernière... par l'impossibilité de les faire réussir.

M. Martin (de Strasbourg) : M. Chouvy vint me voir pour des affaires judiciaires dont je suis chargé la veille de la publication de l'article du *Siècle*; je lui demandai des nouvelles de l'Assemblée ; il me répondit qu'il circulait des bruits très curieux et très graves. « La dame anglaise que vous savez, me dit-il, a fait une grande perte d'argent, 250,000 francs environ. » Il ajouta qu'à la suite de cette perte, cette dame avait dû partir ou était partie; que pour l'empêcher de partir ou la faire revenir, il avait fallu payer cette somme, et qu'on avait trouvé moyen de payer.

Le lendemain je retrouvai cependant dans l'article du *Siècle* les faits qui m'avaient été racontés par M. Chouvy d'une façon très positive et de façon à me persuader de leur vérité et de leur exactitude.

M. le président : M. Chouvy vous a-t-il dit qu'il y avait à l'Elysée des besoins très impérieux d'argent? — R. Je le crois.

M. Camille Chouvy, représentant du peuple : Quelques jours avant la publication de l'article du *Siècle*, il fut fortement question à l'Assemblée de la nouvelle reproduite par M. Jourdan. Dans les groupes on s'entretenait très vivement de certains faits que je rapportai à M. Martin (de Strasbourg), que j'allais voir pour mes affaires.

M. Michel Goudchaux, propriétaire : Le seul fait sur lequel je puisse donner des renseignemens est celui relatif à des pertes supportées par une dame qui est en relations avec l'Elysée. Le fait circulait à la Bourse avant d'être publié par le *Siècle*. C'est là qu'un négociant très connu m'en a fait part.

M. Lelong : J'ai été surpris en voyant que le bruit concernant une perte d'argent faite par une dame anglaise à la Bourse était présenté comme partant de l'Assemblée, car dix jours avant que l'article du *Siècle* parût, ce fait circulait à la Bourse.

Me Senard : N'allait-on pas jusqu'à indiquer le nom de l'agent de change de la dame anglaise? — R. Oui, Monsieur, et le chiffre de la somme était à peu près celui donné par le *Siècle*.

M. Arnaud (du Var), représentant du peuple : J'ai entendu dans la salle des conférences une grande quantité de mes collègues parlant des pertes considérables éprouvées à la Bourse par une dame anglaise.

D. A quelle époque? — R. Vers le 25 ou le 26 juillet.

M. Abattuci, représentant du peuple, conseiller honoraire à la Cour de cassation, témoin cité à la requête du procureur-général, dépose : « J'ai lu l'article du *Siècle* le lendemain du jour où il a été publié. J'ai été aussi étonné qu'indigné du rôle qu'on m'y faisait jouer. Jamais, devant personne, je n'ai dit rien de semblable au propos qu'on m'y faisait tenir; mais l'article est fait d'une façon tellement vague, que je n'ai pas cru devoir intervenir par une déclaration

« Je n'ai jamais eu aucune crainte de coups d'Etat; il y a trois ans que j'entends manifester des craintes de cette nature, que j'entends parler de coups d'Etat; j'ai toujours pensé que ces bruits étaient répandus dans un double but : le premier, amoindrir l'autorité du pouvoir exécutif; le second, tenir l'Assemblée en état de défiance contre lui.

« Je n'ai donc manifesté aucune crainte; je n'ai pas parlé de coups d'Etat. Je désavoue tout ce qu'on m'a fait dire dans le journal. »

M. Suin : L'article parle de vos amis, d'hommes sages; est-ce que ces hommes sages auraient manifesté quelques inquiétudes sur l'avenir?

M. Abattucci : Ce qui s'est passé à la dernière permanence aurait pu donner des craintes pour l'avenir, si la Commission de permanence avait été composée d'une manière hostile au pouvoir exécutif; mais, composée comme elle l'est, toutes les inquiétudes se sont dissipées.

Me Senard : Je n'ai qu'une observation à faire, je demande à M. Abattucci s'il n'y a pas auprès de M. Louis-Napoléon Bonaparte des hommes dont il pense qu'il serait dangereux de suivre les conseils?

M. Abattucci : Je crois que je pourrais me dispenser de répondre à la question de l'avocat... Je ne me crois ni assez sage ni assez raisonnable pour dire : « Ce que je veux est la raison, ce que veulent les autres est la folie. »

Me Senard : Cette modestie sied à coup sûr très bien à M. Abattucci, mais il nous permettra de ne pas nous montrer pour lui-même aussi modeste que lui.

M. Suin : Ce que je voulais faire constater, c'est qu'aucune inquétude n'a été exprimée.

M. Abattucci : La Commission de permanence qui a été nommée a fait cesser toutes les inquiétudes.

M. Suin : Et la formation de cette Commission a été une transaction fort honorable pour l'Assemblée.

Me Sénard : Quant à l'honorabilité de la transaction, la Cour comprendra que nous n'avons pas à discuter ce point-là.

M. le président : La liste des témoins est épuisée; la parole est à M. l'avocat-général.

M. Suin, avocat-général, commence par rappeler que, dans la discussion sur les conclusions exceptionnelles de Me Sénard, il a été fait allusion à diverses parties de l'article incriminé; puis il ajoute : Nous prenons maintenant l'article dans son ensemble; nous prenons cet article avec ses intentions, qu'il faut rechercher non dans les mots, mais dans tous les considérans de l'article. C'est à vous de dire quelle a été l'intention de l'auteur de l'article; c'est à vous de dire s'il a voulu faire le mal; c'est à vous de dire s'il a voulu faire de la calomnie.

J'ai dit calomnie, et je maintiens encore le mot même après les explications qu'on a fait entendre.

Nous sommes de bonne foi, dites-vous; mais est-ce qu'un journal n'est que le réceptacle de tous les commérages qui se débitent ici ou là? Je le concevrais si ce journal s'appelait *le Corsaire* ou *le Charivari*; mais quand on est un grand journal, quand on a la prétention d'être un journal sérieux, on ne doit pas alimenter ses colonnes des ouï-dire, de commérages, qui, isolés, séparés, n'ont pas de signification, mais qui réunis par la malveillance, peuvent avoir un effet funeste.

En tous cas, réunir des bruits, en faire un ensemble, présenter cela non pas seulement à la capitale, mais à la province entière, comme un évènement menaçant qui va jeter la perturbation dans un pays, voilà ce que je crois qu'il n'est pas permis de faire, et c'est parce que cela a été fait que nous vous demandons de sévir.

Pourquoi publie-t-on de pareils articles? Le voici : La Constitution a créé deux pouvoirs, rien que deux pouvoirs, dont la commune origine est le suffrage universel; la Constitution n'a pas voulu créer un antagonisme, elle a espéré, elle a voulu, c'est le mot, elle a voulu que ces deux pouvoirs fissent bon ménage. S'est-elle trompée? Je crois que, comme l'a dit Molière dans *le Misanthrope* :

« Elle veut aux mortels trop de perfection. »

Je crois que la Constitution n'a pas fait suffisamment la part de la faiblesse humaine, de la mobilité des opinions; elle n'a pas suffisamment prévu qu'entre deux pouvoirs qui ont la même source, la même autorité, il pouvait arriver, je ne dirai pas des collisions, mais des froissemens dont profiterait la malveillance en l'absence d'un troisième pouvoir, rouage si nécessaire pour prévoir ou adoucir les frottemens.

Si l'on s'est aperçu trop tôt de ce vice, c'est grâce à la presse, cette puissance de toute passion, cette dominatrice, cette reine de l'opinion, la presse, qui sait se glisser dans tous les interstices, se glisser partout pour agrandir les séparations; la presse, qui cherche toujours à exciter la méfiance et qui sait l'exploiter avec une cruelle industrie; oui, industrie, car la presse n'est pas un apostolat, c'est une industrie; la presse, à la différence des autres puissances, s'enrichit par la guerre, elle la fait toujours. Au nombre des agens les plus actifs, les plus énergiques, se place le *Siècle*; c'est peut-être celui de tous qui a le plus de venin; c'est ce journal que nous surprenons en flagrant délit, en flagrant délit de mensonge.

M. l'avocat-général examine la différence existant entre la situation politique en août 1849 et en août 1850. En août 1849 confiance entière de la part de l'Assemblée dans le Pouvoir exécutif; en 1850 une sorte de défiance causée par les manœuvres de la presse.

On avait dit et répété que les coups d'Etat étaient dans l'air; y avait-il dans les paroles, dans les actes de M. le président de la République un mot, un fait, qui pût motiver de semblables appréhensions? Non, continue M. Suin, au contraire; M. le président a continuellement lutté contre ces idées de coups d'Etat que la malveillance lui suggère; en un mot, pour rappeler une parole célèbre, l'Empire est-il fait? On disait sous le dernier Gouvernement : « Avez-vous vu passer la République? » Je vous demanderai si vous avez vu passer l'Empire?

Suivant M. l'avocat-général, les « prétoriens en débauche » ou les revues de Satory ont été exploités avec une perfide habileté par la presse.

C'est elle qui, allant en tous lieux, semblable à la renommée, a répandu la méfiance après l'avoir provoquée, et c'est en 1851, à la veille d'événemens qui peuvent être si graves, que l'on organise la calomnie. Il a été mille fois parlé déjà des revues de Satory, des prétoriens en débauche et de coup d'Etat. Qu'est-il arrivé de tout cela? Rien, et il ne pouvait rien arriver. Est-ce qu'on n'a pas la parole et le serment de M. le président de la République?

A ce sujet, M. Suin rappelle qu'avant la nomination de M. L.-N. Bonaparte comme président, on l'accusait déjà de méditer un coup d'Etat, et la protestation qu'il fit solennellement à la tribune à cette époque, en repoussant bien loin de lui ce nom de prétendant qu'on lui jetait sans cesse à la face. Il ne parlait alors qu'au nom de 300,000 électeurs. Mais, plus tard, c'est l'homme élu par 6 millions de suffrages qui, au lieu de s'enivrer de cette immense acclamation qui pouvait lui donner l'idée et peut-être le pouvoir de reconstituer l'empire, a fait devant Dieu et devant les hommes le serment de respecter la Constitution.

L'organe du ministère public cite les discours prononcés par M. L.-N. Bonaparte à Ham, aux banquets de Tours, de l'Hôtel-de-Ville, enfin il rappelle les termes du Message du 12 novembre dernier, dans le but de prouver que M. le président n'a laissé passer aucune occasion de protester de ses intentions loyales et de sa ferme intention de respecter le serment prêté par lui.

M. l'avocat-général rappelle le verdict de culpabilité rendu par le jury dans le procès du *Messager de l'Assemblée*, poursuivi aussi pour publication d'une fausse nouvelle. Il constate que c'est au moment où M. le président de la République vient de reconquérir la confiance de l'Assemblée que le *Siècle*, laissant de côté les chances rêvées, les prétoriens en débauche, tous ces arcanes usés, mais voulant à toute force raviver la méfiance dans l'opinion publique, s'est rejeté sur des motifs puisés dans un mesquin besoin d'argent, dans une bourse vide, dans une caisse ne contenant, soi-disant, que 263 francs. Mais ces besoins d'argent sont tout aussi usés que les revues et les prétoriens en débauche, et des journaux ont déjà été condamnés pour avoir publié des mensonges semblables, la *Réforme* et la *Liberté*.

Messieurs les jurés, continue M. Suin, le ministère public a cru devoir poursuivre ces deux journaux, et vos prédécesseurs ont cru de leur devoir de les condamner. *Le Siècle*, mais avec plus de perfidie, a suivi la même voie en s'efforçant de faire croire que, pour sortir d'une semblable situation, il ne restait au pouvoir que la ressource d'un coup d'Etat. 263 francs dans une caisse, comme si cela était possible! et on va ramasser de pareils *on dit* dans les coins de la salle des Conférences! En 93, il y avait des journaux dont le métier était de sauver la République sept fois par semaine en révélant de fausses conspirations. *Le Siècle* a voulu les imiter en publiant l'article que je vais vous lire.

M. l'avocat-général s'attache à démontrer la culpabilité de l'article incriminé; il termine ainsi :

Messieurs, cette accusation de coup d'Etat est une insulte au gouvernement; le conseil des ministres tout entier s'est trouvé offensé. Cet article, par la perfidie, le machiavélisme avec lequel il est rédigé, recèle beaucoup plus qu'il ne semble dire. Je crois avoir fait ressortir tout le poison, tout le venin qu'il renferme.

Messieurs les jurés, vous êtes les représentans de l'action publique. Le 10 juin dernier, vos prédécesseurs ont condamné *le Messager de l'Assemblée* pour un délit semblable; nous attendons de vous un verdict de culpabilité.

Me Desmarest : Il n'y a rien de plus modeste que ma position; je suis placé entre l'accusation. Je suis en quelque sorte le précurseur, et vous ne vous étonnerez certainement pas que ce soit en quelques mots seulement que cette mission, je la remplisse devant vous.

Vous comprendrez, au développement qu'a pris l'accusation, qu'elle passe au-dessus de ma tête. Je me présente pour Louis Jourdan, signataire de l'article; mon intention est de me renfermer dans ma cause; permettez-moi de m'éloigner autant que possible de M. l'avocat-général.

J'ai tout trouvé dans son réquisitoire, excepté des objections à combattre.

M. Louis Jourdan, pour lequel je me présente, est bien facile à défendre; il est bien mieux défendu par son passé et par son talent d'écrivain que par ma parole.

Il appartient à une presse qui peut, à bon droit, s'appeler sérieuse. Homme modéré et laborieux, le travail et l'étude ont blanchi de bonne heure ses cheveux ; voilà des faits qui plaident pour lui. Vous les accepterez non pas comme un éloge, mais comme une justice rendue à un écrivain honorable.

Eh bien, quant à l'article incriminé, quel est son caractère? C'est une chronique. Cet article n'a pas même la prétention d'être aussi grave qu'un premier-Paris. Il offrait des proportions bien plus modestes. Voilà ce que j'avais à vous dire et de l'écrivain et de la mission qu'il s'était donnée. Vous le jugerez (permettez-moi de me servir d'une expression anglaise), vous le jugerez par la respectabilité de sa vie et par le cadre dans lequel il s'était renfermé.

J'arrive à l'article. Plus je m'en rapproche et plus je m'éloigne de M. l'avocat-général.

Ici Me Desmarest s'attache à répondre à la partie du réquisitoire de M. l'avocat-général, relative aux événemens politiques accomplis depuis le 10 décembre 1848.

Il s'efforce ensuite de démontrer que le journal *le Siècle* n'a pas accusé le président de la République de vouloir faire un coup d'État.

Il termine en soutenant que le journaliste n'a été que l'écho d'un bruit qui depuis longtemps circulait à la Bourse et à l'Assemblée.

Me Senard prend la parole au nom de M. Sougère, gérant, et complète la défense.

Après le résumé des débats par M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il sort après une demi-heure avec un verdict affirmatif à l'égard des deux prévenus. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Jourdan et de Sougère.

M. l'avocat-général Suin requiert, en conséquence, l'application de la loi pour les prévenus; en outre, attendu que c'est la deuxième condamnation prononcée en moins d'une année contre le journal le *Siècle*, il demande, aux termes de l'art. 15 de la loi du 27 juillet 1850, la suspension du journal.

Me Senard : Il appartient à la Cour, pour prononcer les peines requises par le ministère public, d'apprécier le débat tout entier et de mesurer la peine d'après ce débat. Nous nous en rapportons donc complètement à la sagesse de la Cour pour les dernières réquisitions du ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré pendant près de trois quarts d'heure, condamne Sougère à trois mois de prison et 2,500 fr. d'amende ;

Et Jourdan, à deux mois de prison et 500 francs d'amende.

La durée de la contrainte par corps a été fixée à un an.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 6e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Couston, colonel du 13e de ligne.

Audience du 5 août.

AFFAIRE DU COMPLOT DE LYON.

Depuis bientôt une année, la ville de Lyon est livrée aux plus graves préoccupations. La découverte d'un complot tendant à renverser le gouvernement établi, pour ressusciter le drapeau rouge et dresser la guillotine, et paraissant avoir dans plusieurs localités d'immenses ramifications, de nombreux individus compromis, la plupart occupant une position élevée, une volumineuse procédure, tout était de nature à redoubler la curiosité publique.

L'information a eu pour résultat le renvoi devant le Conseil de guerre de trente-sept prévenus présens et douze fugitifs.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats.

Dès dix heures du matin une grande animation règne aux abords du Palais-de-Justice. Les issues en sont gardées de toutes parts. Bientôt un bataillon tout entier d'un régiment de Lyon, sous les ordres du commandant Montlouis, vient occuper la salle des Pas-Perdus. Il sera de service pendant la durée des débats. Une affluence considérable s'étend depuis le bas du perron jusqu'à l'entrée de la Cour d'assises où le Tribunal militaire doit tenir ses séances. Des dispositions ont été prises pour apporter la plus grande régularité dans le service. On a placé des banquettes à droite et à gauche où siégent d'ordinaire le jury et la défense. Elles sont destinées aux accusés. Les avocats sont placés sur des siéges au-dessus. Une table dans le prétoire est réservée aux sténographes. A raison du grand nombre de témoins et de l'exiguité de la salle, on a distribué un très petit nombre de billets de faveur. C'est à peine si les avocats en robe pourront pénétrer dans la salle. Derrière le siége des juges on remarque M. le procureur de la République Lagrange, qui a dirigé toute la procédure. On voit aussi M. le procureur-général Gilardin.

Des officiers supérieurs remplissent l'enceinte réservée à gauche.

A onze heures moins quelques minutes, une voiture de ville amène M. le colonel Couston, qui doit présider les débats. Il se rend dans la salle du conseil, où déjà se trouvent les autres juges militaires.

Le greffier Morel, revêtu de son costume militaire, assisté de tous ses commis-greffiers, s'avance vers les bancs des témoins et procède à l'appel de leurs noms. Les témoins sont au nombre de plus de cent.

Un très petit nombre d'entre eux n'ont pas répondu à l'appel. On annonce qu'ils viendront dans le cours des débats. Parmi eux se trouve M. le préfet de l'Ardèche.

Les gendarmes de service se rendent à la prison pour amener les prévenus, qui depuis le 2 août ont été transférés de Saint-Joseph à Roanne.

On les voit bientôt entrer précédés et suivis par la gendarmerie. M. Gent paraît le premier. Il a un cartable sous le bras. Tous sont habillés de noir, portent la cravate blanche et le gilet blanc. M. Thourel paraît visiblement souffrant.

Voici leurs noms, prénoms, profession et domicile, avec avec la désignation de leurs conseils. (On sait que devant les Tribunaux militaires les parens et amis des accusés sont admis à présenter leur défense.)

Accusés présens :

1° Alphonse Gent, né à Avignon, avocat à Lyon (Me Michel (de Bourges), défenseur).

2° Jean-Claude Borel, traiteur, demeurant à Lyon (M. Greppo, représentant du peuple).

3° Sébastien-Lazare Belischer, cartonnier, demeurant à Lyon (M. Sain, représentant du peuple).

4° Eléonore Chevassus, fabricant de dorures, demeurant à Lyon (Me Emile Ollivier).

5° Henri-Louis Delescluze, homme de lettres, demeurant à Lyon (Me Mouillaud, avocat).

6° Antoine Bouvier, instituteur communal (Me Bancel de de Valence, représentant).

7° Alexandre Dupont, agent d'assurances, demeurant à Valence (Me Bancel).

8° Caïus-Grachus Montaigut, chef d'une association ouvrière, demeurant à Nimes (Me Villiaumé, de Paris).

9° Albert Ode, avocat, ex-procureur de la République à Uzès. (Me Cazeaux.)

10° Joseph-Léonard Carle, propriétaire, demeurant à Bagnols. (Me Ollivier.)

11° Samuel Grill, quincaillier, demeurant à Nimes. (Me Madier de Montjau.)

12° Ulysse Barbut, ébéniste, demeurant à Nimes. (Me Madier de Montjau.)

13° Michel Beridot, cordonnier, demeurant à Montpellier. (Me Kauffmann, ancien rédacteur du *Courrier de Lyon*.)

14° Henry Nouis, menuisier, demeurant au Grand-Gallargue. (Me Cazeaux.)

15° Pierre-Florent Chamard, terrassier, demeurant à Arles. (Me Villemain, de Lyon.)

16° Louis Auriol, ex-journaliste à Montpellier. (Me Bancel.)

17° Isidore Gent, ex-négociant, demeurant à Liman. (Me Michel de Bourges.)

18° Daillan, officier de santé, demeurant à Bedarrides (Me Joussenne, d'Avignon).

19° Louis Jean, régleur de papier, à Marseille (Me Bessat, de Toulon).

20° Jouvenne, négociant, demeurant à Marseille (Me Bessat).

21° Daumas, portefaix, demeurant à Toulon (Me Joussenne).

22° Albin Thourel, avocat, à Aix (Me Audemard, avocat à Toulon).

23° Louis-Joseph Longomazino, journaliste, de Digne (Me Kauffmann).

24° Alexandre Bouvier, demeurant à Chantercier (Me Ollivier).

25° Julien Sauve, avocat, à Digne (Me Audemard).

26° Robert, tailleur, à Gap (Me Bancel).

27° Paul Maistre, ex-clerc de notaire, à Cluny (Me Madier de Montjau).

28° Joseph Doin, marchand de meubles à Châlons (Me Boysset, représentant).

29° Pierre Malleval, demeurant à Privas (Me Villiaumé).

30° Jean-Louis Marion, mineur, demeurant à Fluviac (Me Villiaumé).

31° Vacheresse, cultivateur à Fluviac.

33° Prosper-Philippe Berthomieux, demeurant à Voiron (Me Farconnet, avocat à Grenoble, représentant).

34° Louis Caussanel, marchand, demeurant à Villefranche (Me Boullommié, avocat à Rhodez).

35° Joseph Pasta, demeurant à Nimes (Me Boullot, de Lyon, défenseur).

36° Petitbon, demeurant à Avignon (Me Joussenne, d'Avignon).

37° Meric, confiseur, demeurant au Luc (Me Ollivier).

Tous les avocats, contrairement à l'usage, sont en robe.

Me Madier de Monjau, qu'on avait annoncé comme absent, entre et vient se placer au banc de la défense, à droite de Me Michel de Bourges.

Voici les noms des accusés contumaces :

Antoine Rey, Lamorthe, Saillant, Montanier, Marescot, Froment, Vacheresse, Bonsirven, Salabelle, André, Esteoule, Charpentier.

Les accusés sont tous placés. Un profond silence s'établit. La salle est comble. Le public regorge dans toutes les rues avoisinant le Palais-de Justice.

A onze heures et demie, un coup de sonnette se fait entendre. Le sergent qui commande la garde fait présenter les armes. Le Conseil fait son entrée en séance. L'auditoire se lève et se découvre.

Voici la composition du Tribunal militaire :

MM. Couston, colonel du 13e de ligne, président du Conseil; de Veuleus, chef-d'escadron au 4e d'artillerie; de Larentière, capitaine au 2e dragons; Trilhard, capitaine au 15e léger; Bailliodez, lieutenant au 71e de ligne; Ardillon, sous-lieutenant au 70e de ligne; Muzard, sergent-major au 71e de ligne.

M. Merle, capitaine au 13e de ligne, en remplacement de M. Ruggieri, commissaire du Gouvernement titulaire, dont chacun a pu apprécier la modération et la fermeté, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président : La séance est ouverte. Accusés, je vais constater votre identité. Prévenu Gent, veuillez vous lever. Vos nom, prénoms, profession, domicile, votre demeure avant votre arrestation?

L'accusé Gent : Mon intention avait été jusqu'à ce moment de décliner la compétence du Conseil de guerre, mais je me suis...

M. le président : Il ne s'agit, en ce moment, que de procéder à l'identité. Le Conseil vous réserve vos moyens préjudiciels.

L'accusé Gent, continuant : Mais je me suis ravisé, et je vais indiquer les motifs de ma résolution.

M. le président : Il faut observer les formes voulues par la loi. Je vous retire la parole.

Tous les prévenus déclinent respectivement leurs noms et prénoms, profession et domicile. Cette formalité remplie, M. le président interpelle les accusés de faire connaître les noms de leurs avocats. (Voir plus haut.)

En ce moment, un des contumaces, le nommé Vacheresse, se présente pour être jugé.

M. le président, à l'inculpé : Acceptez-vous les débats?

L'inculpé : Oui, Monsieur.

M. le président : Mais vous n'avez pas de défenseur?

Me Bacot, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Lyon, présent : Monsieur le président, il sera pourvu aux nécessités de la défense si telle est son intention; permettez moi de lui désigner un de nos jeunes et honorables confrères, Me Robin.

M. le président : Vacheresse, voyez si vous persistez dans votre résolution. Vous pouvez communiquer avec votre avocat.

Après cette conférence, Vacheresse persiste à être jugé; il est placé à la suite des autres accusés.

Les préliminaires de la loi remplis, M. le président recommande au public le plus profond silence.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu des lois de brumaire, d'apporter sur le bureau du Conseil le texte des lois et au greffier de lire toutes les pièces de l'information tant à charge qu'à décharge.

Le greffier Morel commence cette lecture, qui doit durer, dit-on, quatre jours.

Nous publierons les quatre pièces les plus importantes; les autres documens trouveront leur place dans les débats.

N° 1. — Ordre de convocation.

En vertu de l'article 22 de la loi de brumaire an V, il est ordonné au 2e Conseil de guerre de s'assembler au lieu de la Cour d'assises, place de Roanne, 2, le mardi 5 août 1851, à l'effet de juger les inculpés ci-après nommés (Suivent leurs noms).

Fait au quartier-général, à Lyon, le 11 juillet 1851.

Le lieutenant-général commandant la 6e division militaire,

Signé : Castellane.

N° 2. — Réquisitoire a fin de dessaisissement.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon;

Vu la procédure qui s'instruit en ce moment contre les nommés (Suivent les noms), inculpés d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, et d'association secrète;

Attendu que M. le général, commandant de l'état de siége dans la 6e division militaire, a revendiqué pour la juridiction militaire la connaissance des crimes et délits imputés aux inculpés;

Attendu que ces crimes et délits sont de ceux pour lesquels l'art. 8 de la loi du 15 août 1849 sur l'état de siége, établit la compétence facultative des Tribunaux militaires;

Attendu que le complot et l'association secrète, qui sont l'objet de la poursuite, auraient eu non-seulement des ramifications, mais leur centre même et leur foyer principal à Lyon et dans l'étendue de la 6e division militaire, soumise à l'état de siége par décret du président de la République, du 19 juin 1849;

Requiert qu'il plaise à la chambre du conseil, sur le rapport de M. le juge d'instruction, se dessaisir, et ordonner que les pièces de la procédure seront sur-le-champ transmises à l'autorité militaire.

Fait au parquet, à Lyon, le 17 mai 1851.

Signé : E. Lagrange.

N° 3. — Ordonnance de dessaisissement.

Au nom du peuple français!

Nous, président et juges composant la deuxième chambre du Tribunal de première instance de Lyon, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

Vu la procédure instruite contre les nommés (suivent les noms), inculpés de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'association secrète;

Vu le réquisitoire de M. E. Lagrange, procureur de la République,

Ouï le rapport de M. Henri Baudrier, l'un des juges d'instruction près ce Tribunal;

Attendu que, par sa lettre du 15 mai, M. le procureur général près la Cour d'appel à Lyon notifie la revendication faite par M. le général de division, commandant de l'état de siége dans la 6e division militaire pour la juridiction militaire, de la connaissance des crimes et délits imputés aux inculpés;

Attendu que ces crimes et délits sont de ceux pour lesquels l'article 8 de la loi du 15 août 1849, sur l'état de siége, établit la compétence facultative des Tribunaux militaires;

Attendu que le complot et l'association secrète, qui sont l'objet de la poursuite, avaient eu non-seulement des ramifications, mais leur centre même et leur foyer principal à Lyon et dans l'étendue de la 6e division militaire, soumise à l'état de siége par décret du président de la République, du 19 juin 1849;

Disons que le Tribunal de première instance de Lyon est dessaisi de la poursuite dirigée contre les inculpés susnommés, et ordonnons que les pièces de la procédure seront, par les soins de M. le procureur de la République, adressées à M. le général de division commandant supérieur des 5e et 6e divisions militaires;

Fait et délibéré en la chambre du conseil, au Palais-de-Justice, à Lyon, le samedi 17 mai 1851, etc.

N° 4. — Réquisitoire de convocation de M. le commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de la 6e division militaire.

Nous, Adrien Merle, capitaine au 13e de ligne, substitut du

commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de la 6e division militaire;

Vu la procédure instruite contre les nommés (suivent les noms des inculpés);

Exposons que de l'instruction résultent les faits suivans :

POSITION SUSPECTE DE GENT A LYON. — BRUITS ALARMANS. — PREMIÈRES SAISIES. — DÉCOUVERTE DU COMPLOT.

Après avoir couru le risque d'être renvoyé devant la Haute-Cour de Versailles, et après être resté quelque temps caché aux regards de la justice, Alphonse Gent avait obtenu, grâce, suivant lui, à l'intervention de M. Lacrosse en sa faveur, une ordonnance de non-lieu. Il était sorti de sa retraite fort satisfait, dit-il lui-même dans une lettre à son frère Isidore (15 août 1849), de n'être pas compromis dans cette échauffourée du 13 juin et de conserver sa liberté d'action pour des choses plus sérieuses. (Pièces saisies chez Isidore Gent, n° 2.)

Le rôle qu'il avait joué sous le Gouvernement provisoire et à la Constituante avait vivement surexcité cette soif de jouissances et de pouvoir qui paraît l'avoir tourmenté toute sa vie et l'avoir détourné d'un travail régulier et suivi. Son orgueil s'irritait à l'idée qu'il dût se condamner aux habitudes ordinaires et simples. « Plutôt que de rentrer dans une situation secondaire et nécessairement précaire, écrivait-il dans la lettre précédemment citée, je partirai; je retournerai à Avignon, où il doit y avoir à faire pour réorganiser, préparer et resserrer le parti, qui doit être mâté et un peu mou peut-être en ce moment. »

Il étudiait dans quelle direction il pourrait porter avec le plus de chance de succès son activité ambitieuse, et suppliait en attendant son frère de lui procurer, par quelque secours d'argent, le moyen de dissimuler une position pécuniaire des plus désastreuses et de jouer quelque temps au moins le rôle d'un homme qui n'a besoin de rien et de personne.

« Car, disait-il, si je parais besogneux, je ne réussirai certainement pas dans ce que je veux trouver, parce que, ne voulant pas aller aux autres, je veux que les autres viennent à moi, je prendrai à leurs yeux une valeur qu'il m'est si facile de conserver. » Telles étaient les dispositions aventureuses de Gent, quand il fut envoyé à Lyon pour concourir à la défense des accusés traduits devant le conseil de guerre, pour avoir pris part à l'insurrection du 13 juin 1849.

Il s'empressa d'accepter, comme une bonne fortune, une mission qui le transportait au milieu de l'un des foyers les plus ardens de la démagogie.

Les succès qu'il obtint aux conseils de guerre, les relations nombreuses et étroites qu'il s'était créés parmi les hommes les plus engagés dans les idées démagogiques, la supériorité que son éducation, son intelligence et ses précédens lui donnaient sur la plupart d'entre eux, ne tardèrent pas, en effet, à lui faire une position politique dont il essaya de tirer immédiatement parti, en se portant comme candidat aux dernières élections de Saône-et-Loire.

Mais malgré tous ces efforts, malgré les adresses qu'il fit envoyer en sa faveur aux comités électoraux de Saône-et-Loire, par un prétendu comité central démocratique du Rhône et par les montagnards du cercle philantropique d'Avignon, malgré celle qu'il se fit envoyer à lui-même, pour protester contre les graves accusations relatives à certains actes de sa vie privée, qui minaient sourdement sa candidature, il échoua; son nom ne fut pas porté sur la liste du parti montagnard.

Une partie de cet insuccès semble avoir été le résultat de l'opposition très vive faite à Gent par les chefs ou par quelques uns des chefs des carbonaris lyonnais. Il paraît y avoir eu, en effet, entre l'inculpé et cette société ou quelques hommes influens de cette société une hostilité sourde dont Gent aurait essayé de triompher, en déconsidérant aux yeux de la démagogie ces hommes qui y jouaient un rôle actif; et en les signalans, dans sa correspondance avec le midi, comme des fous ou des hommes vendus à la police, c'est à cette lutte contre les ennemis de la charbonnerie que Gent faisait allusion dans une lettre du 26 avril 1850, écrite à son frère Isidore et saisie chez ce dernier. Il mettait ses amis d'Avignon en garde contre des idées d'organisation secrète qui avaient germé à Lyon dans quelques têtes. « J'affirme, disait-il, que la police est l'âme de tout, qu'elle sait tout; au besoin, qu'on m'écrive, je répondrai. Tiens-moi au courant. » (Pièces saisies chez Isidore Gent, n° 7.)

Quels que fussent, en effet, les termes de cette lettre, il est évidemment impossible, en présence des documens de l'instruction, d'y voir une protestation générale et sincère contre les sociétés secrètes. Gent était depuis longtemps en relation avec les sociétés secrètes du midi; et le voilà, du reste, arrivé au moment où, n'ayant plus d'espoir pour relever sa fortune politique que dans le succès d'un coup de main, il s'est jeté à corps perdu dans la trame secrète qui fait l'objet principal de l'instruction.

Cependant la mission de Gent comme défenseur des accusés de juin était finie. Il était évident que ce n'était pas pour ses devoirs d'avocat au Conseil de guerre qu'il prolongeait son séjour à Lyon. Il faisait d'assez fréquens voyages dans la Drôme, dans le Vaucluse et ailleurs, mais il revenait à Lyon où il avait manifestement établi le centre de ses relations.

Cette situation dut appeler l'attention de l'autorité. Quels motifs secrets pouvaient attacher l'inculpé dans une ville à laquelle il n'était attaché par aucun lien de fortune ou de famille, où il n'exerçait réellement aucune profession, où il n'avait pas même de logement ostensible et à lui? A quelle source puisait-il les moyens qui l'auraient fait sortir d'un état de gêne manifeste pour vivre avec un certain confortable et faire des voyages nécessairement dispendieux? Car l'inconduite privée de Gent, la ruine de sa fortune, la faillite de son frère, n'étaient plus un mystère pour personne. Les antécédens de l'inculpé, son ambition comme ses relations répondaient déjà à ces questions. Il était évident pour tous que Gent n'était à Lyon que pour s'y livrer à des menées politiques secrètes.

Ces menées paraissaient répondre à une situation antérieure qui devenait alarmante.

Dans le courant des mois de septembre et octobre, les bruits d'insurrection se propageaient de tous côtés; l'inquiétude était générale. Les anarchistes avaient dans leur langage et leur attitude cette arrogance et cette exaltation qui sont les symptômes ordinaires de leurs espérances. La fermentation était extrême dans plusieurs départemens au sud de Lyon; dans quelques-uns, elle s'était manifestée par des violences ouvertes, témoins les rébellions de l'Ardèche et de la Drôme, et l'étrange mouvement insurrectionnel de Cliouselat.

La police secrète dénonçait avec insistance les préparatifs d'un mouvement simultané des départemens du Midi, et rapportait le point de départ du mouvement à Lyon.

La responsabilité des magistrats leur fit un devoir de lutter par une action ferme et résolue contre la gravité du péril qui s'annonçait par de tels symptômes.

On sut que des relations étroites s'étaient établies entre Gent et l'inculpé Borel, traiteur, rue Noire, 1, et que, mettant à profit l'exaltation de ce dernier et de plusieurs membres de sa famille, Gent se faisait adresser, sous le couvert de Borel, de nombreuses lettres du Midi. Sur la réquisition du ministère public, une ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du 25 septembre, prescrivit la saisie à la poste de ces correspondances mystérieuses; mais comme on ne connaissait pas toutes les précautions prises pour les dissimuler, cette mesure ne produisit d'abord que des résultats insignifians; on n'arrêtait que les dépêches adressées à Borel; or Borel lui-même ne recevait presque aucune lettre sous son propre nom.

Voici le stratagème qu'on avait imaginé. Borel avait été l'agent, et qu'on appelle en termes de compagnonnage, la mère des ouvriers de plusieurs professions. Il paraît même qu'il a cessé ses fonctions dans l'intérêt de l'œuvre occulte à laquelle il s'était livré avec une passion entretenue chez lui par la déplorable habileté de Gent. On imagina de se faire adresser les lettres, sous une enveloppe qui portait le premier nom venu, Claudin, Bernard, par exemple, ouvrier cordonnier, ou chaudronnier, chez la mère, rue Noire, 1. Ces lettres parvenaient ainsi à Borel ou à sa famille, sans exciter aucun soupçon. Elles portaient à l'intérieur, sur un pli nouveau, ces mots : « Pour Marc; » pseudonyme connu de Gent. Or, ces dépêches mystérieuses échappèrent d'abord à la saisie ordonnée par les magistrats. Mais quelques circonstances particulières, notamment l'envoi fait par l'inculpé Thourel, sous le couvert de Borel, d'une somme de 200 francs, que le premier, interrogé à Aix, disait avoir empruntée au second dans un voyage par lui récemment fait à Lyon, tandis que Borel, interrogé à Lyon, déclare n'avoir rien prêté à Thourel et n'avoir avec lui aucune relation, ayant éveillé l'attention des autorités, le stratagème fut découvert, et le 23 octobre, la saisie atteignait d'un seul coup, quatre lettres adressées à Gent avec l'emploi des moyens qu'on vient d'indiquer.

La première venant de Digne, et qu'on a su depuis être émanée de l'inculpé Longomazino, portait sur une première enveloppe l'adresse suivante : « M. Cyprien Bernard, ouvrier ferblantier, chez la Mère, rue Noire, 1, à Lyon. » Et sous une seconde enveloppe les mots : « Pour Marc; » elle était signée du pseudonyme Jacques. (Dossier des pièces saisies, n° 1).

La seconde, qu'on a su avoir été écrite par l'inculpé Saillant, portait le timbre d'Alais, le 21 octobre; elle était adressée à M. Louis Trinquier, ouvrier chaudronnier, chez la mère, rue Noire, 1, et contenant sous enveloppe l'indication pour Marc; elle était signée Cyprien, prénom de Saillant. (Pièces saisies.)

La troisième, timbrée de Valence, le 22 octobre, portait sur l'enveloppe l'adresse de M. Claudin, ouvrier ferblantier, chez la mère, rue Noire, 1, et dans l'intérieur la suscription : « Pour Gent. » Elle était signée du pseudonyme Amitié, qu'on a su plus tard appartenir à Antoine Rey, de Valence. (Pièces saisies, n° 2).

La quatrième était adressée à M. Thomas, restaurateur, à Lyon, rue Noire, 1, à l'entresol. Elle portait le timbre de Valence, 22 octobre, et à l'intérieur, la suscription : « Pour Marc; » elle était signée d'un pseudonyme informe, et émanait, comme cela a été constaté plus tard, de l'inculpé Bouvier, de Crest. (Pièces saisies, n° 4).

Dans les premiers jours qui suivirent cette première et importante saisie, trois autres lettres tombèrent encore successivement dans les mains de la justice; l'une, timbrée de Paris, du 23 octobre, portait sur l'enveloppe l'adresse de M. Claudin, ouvrier ferblantier, chez la Mère, rue Noire, à Lyon, et, à l'intérieur, la suscription : « Pour Marc. » Elle était d'Henry Delescluze, et, dans le cours de la correspondance, celui-ci donnait à Gent son véritable prénom, en l'appelant mon cher Alphonse. (Pièces saisies n° 10.)

L'autre, datée d'Uzès, le 25 octobre, portait sur le pli extérieur l'adresse de M. Blain, ouvrier menuisier, chez la Mère, rue Noire, 1, au premier. Elle était signée Michel, mais avec l'addition des lettres A. O., initiales des nom et prénoms de son auteur, le sieur Albert Ode. (Pièces saisies n° 11.)

La troisième, timbrée de Nérac le 28 octobre, portait sur l'enveloppe l'adresse du sieur Blandin, ouvrier menuisier, chez la Mère, rue Noire, 1, et sur le pli intérieur les mots : « Pour Marc. » Elle n'était pas signée, et ce n'est qu'après bien des recherches qu'elle a été reconnue pour être de l'inculpé Berthomieux. (Pièces saisies n° 12.)

Les lettres ainsi saisies, fragmens d'une correspondance aussi active qu'étendue, justifient bien par leur contenu les précautions multipliées pour en dérober le secret à l'autorité. Elles donnaient une éclatante confirmation aux rapports de la police; elles révélaient une des plus vastes conspirations qui aient jamais été ourdies, puisque l'organisation révolutionnaire dans la correspondance saisie, trahissait l'existence patente des comités établis à Londres, à Paris et à Lyon (Lettres de Delescluze et de Longomazino), embrassait quinze départemens (Lettres de Delescluze), et s'appuyait sur la coopération secondaires de plusieurs autres soumis à une autre organisation (Lettre de Berthomieux).

Les chefs de cette entreprise criminelle se flattaient d'avoir obtenu la promesse de concours d'un certain nombre de représentans montagnards (Lettres de Delescluze). Les correspondances de Gent parlaient de cotisations secrètes, d'armemens de soldats, pleins d'ardeur et d'impatience, prêts à se soulever au premier signal (Lettres d'Albert Ode, de Saillant, de Longomazino). L'un d'eux, enfin, transporté par les dernières communications qu'il avait reçues, s'écriait : « Le combat va donc s'engager... » Et considérant Gent comme déjà en possession de la dictature, dont ses affiliés l'avaient investi pour le jour du soulèvement, il l'invitait à ne pas épargner les têtes. (Lettre d'Antoine Rey.)

Ces premières découvertes fournissaient donc par elles mêmes les élémens caractéristiques d'un complot. L'instruction s'est efforcée de les compléter, et quelles que fussent les difficultés de sa tâche au milieu des mystères dont la conspiration s'était enveloppée, et quoique la nouvelle de l'arrestation de Gent, rapidement transmise, eût permis aux affiliés de cacher ou de détruire les preuves de leur coopération à cette œuvre révolutionnaire, l'information a recueilli, soit dans les visites domiciliaires opérées chez des individus signalés comme engagés dans les menées démagogiques, soit dans les révélations de plusieurs témoins, un ensemble de documens suffisans pour apprécier l'étendue de la conspiration, le plan des conjurés, les ressources sur lesquelles ils comptaient, et pour suivre, dans ses principaux actes, la marche progressive de leur entreprise.

Le fond de la correspondance de Gent a échappé jusqu'ici aux recherches de la justice. Il est évident, par les fragmens de cette correspondance qui ont été saisis soit à la poste, soit ailleurs, que, dans les derniers mois surtout, elle avait pris une extension et une activité extraordinaires. Où donc en était le dépôt?

C'est ce qu'il n'a pas été possible de constater. Gent prenait ses repas chez Borel; c'est là qu'il recevait les visites de ses amis, aussi bien que sa correspondance : c'est là qu'il avait établi son quartier-général. Les perquisitions faites chez Borel n'ont pourtant amené la découverte d'aucun papier.

Quand Gent fut arrêté, le 24 octobre, chez Borel, il était porteur de deux clés qu'il avoua être celles de l'appartement où il logeait; mais il refusa obstinément de faire connaître ce logement; il essaya même d'égarer les recherches de la police, en disant que son appartement était du côté de Saint-Just. (Dossier Gent, pièce n° 2.)

Ce fut le lendemain seulement, et par une lettre datée du 24 octobre, qui ne parvint au parquet que le 25, que l'inculpé Belliscer fit connaître aux magistrats que c'était lui qui donnait, depuis un mois et demi environ, l'hospitalité à Gent, dans une chambre dépendant d'un appartement situé rue de l'Aumône, n. 4. (Dossier de Gent, n° 4.)

Il était facile de prévoir que la chambre ainsi dénoncée serait trouvée vide; on constata seulement qu'en l'absence de Gent, on avait pu y pénétrer et en enlever les papiers qui y auraient été déposés. Bien que Gent fût le plus souvent chez Borel, il était difficile d'admettre qu'au milieu du mouvement il pût s'y livrer au travail de sa correspondance écrite. Si l'on ajoute à cette observation que Gent a attaché un intérêt évident à dissimuler sa demeure pendant le temps nécessaire pour qu'on pût en détourner tout ce qui était de nature à le compromettre, on sera porté à croire que c'est dans la chambre de la rue de l'Aumône ou chez Belliscer que se trouvait alors le dépôt de sa correspondance.

D'autres pièces importantes ont aussi échappé à la justice. Le 29 octobre, sur des renseignemens qui lui furent transmis par le parquet d'Alais, les magistrats de Lyon s'empressèrent de prescrire, par dépêches télégraphiques, des perquisitions chez Isidore Gent, frère d'Alphonse, négociant failli, l'un des agens les plus actifs de la propagande démocratique dans Vaucluse; mais, par suite de circonstances particulières, la mesure fut pratiquée tardivement. Isidore Gent n'avait qu'un pied à terre à Avignon; son habitation particulière était à Liman, dans l'arrondissement d'Orange.

Quand les magistrats chargés de la perquisition se présentèrent dans cette résidence, ils purent constater qu'une grande quantité de papiers, dont les résidus se faisaient encore remarquer dans la cheminée, venaient d'être brûlés. Une correspondance assez volumineuse fut néanmoins saisie; mais les lettres écrites par Alphonse à Isidore, ou par celui-ci et par d'autres personnes à son frère, remontaient, sauf de très rares exceptions, aux années 1848 et 1849. Il était évident que toutes les correspondances de 1850, et surtout des derniers mois de cette année, avaient été détruites.

Quoique privé de ces ressources, l'instruction n'en a pas moins été mise en possession de documens qui éclairent, comme nous l'avons dit, l'ensemble tout entier de l'œuvre révolutionnaire qui fait l'objet de la poursuite.

Voici le tableau des faits qu'elle a mis au jour :

CHAPITRE Ier.

SITUATION POLITIQUE DU MIDI EN 1849 ET 1850. — LES PREMIERS ÉLÉMENS D'ORGANISATION RÉVOLUTIONNAIRE.

§ 1er. *Les cercles et les journaux par actions.*

Après les terribles journées de juin 1848, après la fermeture des clubs, les élémens dispersés du parti démagogique avaient cherché à se rapprocher sous une forme nouvelle. Dans les départemens du midi on était parvenu, en abusant de la loi sur les réunions publiques, à créer, sous le nom de cercles, de véritables centres de propagande et d'action révolutionnaire.

C'est un fait notoire et qui ressort d'ailleurs avec évidence des documens, qu'à la fin de 1848 et dans le courant de l'année 1849, on vit s'établir partout, sur la rive gauche comme sur la rive droite du Rhône, dans le Gard comme dans Vaucluse, dans les Basses-Alpes comme dans le Var ou l'Hérault, dans les bourgades secondaires comme dans les villes, des réunions qui prirent la dénomination de *Cercle des Travailleurs, Cercle démocratique, Cercle national, Cercle philantropique, Cercle montagnard*, mais qui, sous la variété de titres, avaient ce caractère commun qu'elles étaient devenues le rendez-vous de tous les anciens présidens, orateurs ou habitués des clubs et un foyer permanent d'agitation; la plupart s'annonçaient comme des institutions de bienfaisance et de secours, mais, observées de près, on ne tardait pas à reconnaître que la philanthropie n'était qu'une enseigne, et que les cotisations qui s'y recueillaient étaient employées à des manœuvres politiques.

Ces cercles correspondaient entre eux, envoyaient des émissaires faire de la propagande, soulever les passions dans les campagnes et colporter les nouvelles politiques et les mots d'ordre. Tous ou presque tous les inculpés, ceux au moins qui habitaient les départemens méridionaux, ont appartenu à l'un de ces cercles; plusieurs y remplissaient les fonctions de président ou de trésorier.

Les documens que l'instruction a recueillis sur le Cercle des Travailleurs de Nimes, dont les inculpés Carrière, Gaston et Grill étaient, le premier président, le deuxième trésorier, permettent de juger de la nature et de la portée révolutionnaire de ces foyers d'intrigues démagogiques.

La salle de réunion était ornée de tableaux représentant Jésus Montagnard, et la République universelle démocratique et sociale. Le cercle s'était mis en rapport avec presque tous les bourgs ou villages voisins, où des réunions semblables s'étaient formées. On voit par un carnet saisi chez Grill (pièces saisies, n° 35) qu'il avait envoyé un sceau pareil à celui du Cercle des Travailleurs à Congeniés, à Codognan, à Sauve et dans quatre autres communes des environs de Nimes.

Dans un état des dépenses du *Cercle*, saisi chez le même (pièces saisies n° 36, 35 et 34), Grill faisait figurer, en outre de quelques autres articles relatifs à des frais de voyage ou à de petites sommes remises à des détenus ou ex-détenus politiques, une somme de 120 fr. pour soutenir la cause républicaine; et cet article de dépenses est d'autant plus remarquable que d'autres documens, dont nous aurons occasion de parler, établissent que Grill s'occupait d'achats d'armes et de munitions de guerre.

Les cercles n'étaient pas les seuls moyens d'agitation mis en usage par ceux que l'ambition et l'exaltation de leur caractère portaient à recommencer la lutte contre la société et le Gouvernement. A côté de ces réunions, et parallèlement avec elles, on vit se fonder un grand nombre de journaux démagogiques au moyen d'une combinaison qui, sous le nom d'actionnaires, y groupait autour d'eux tous les hommes remuans et exaltés du pays.

C'est ainsi que furent créés, par actions de 10, 5 et 1 fr., *l'Indépendant des Alpes, le Démocrate du Var, le Républicain* et *le Radical de Lot-et-Garonne, l'Aveyron républicain, le Réformateur du Lot, le Républicain de la Dordogne*, etc., etc, ayant pour fondateurs des hommes qui aspiraient à se créer une position dans le parti démagogique et prétendaient à la représentation nationale. La plupart de ces journaux avaient pour premiers et souvent pour seuls élémens de succès le dénigrement systématique de tous les défenseurs de l'ordre, de tous les citoyens qui s'étaient acquis l'estime publique par une vie laborieuse et utile, et un appel incessant aux passions violentes et jalouses de la démocratie; leurs bureaux étaient des centres naturels de manœuvres, de correspondances secrètes.

Telles étaient les ressources qui s'offraient dans tout le Midi aux entrepreneurs de conspirations. Les cercles et journaux démagogiques existaient à l'est et à l'ouest des provinces méridionales; l'effervescence qu'ils y entretenaient était générale; mais, dans les départemens du sud-est, on travailla à organiser des moyens d'action plus fortement constitués, et il se forma une association secrète dont les développemens successifs et rapides, surtout depuis le mois de mai 1850, époque où Gent en fit le dernier instrument de sa fortune politique, finissait par embrasser les quinze départemens dont parle la lettre de Delescluze. (Pièces saisies n° 10). Cette société était celle de la Nouvelle-Montagne, qui semble avoir emprunté de nombreux élémens à la Solidarité Républicaine, et dans laquelle paraît s'être fondue, à une époque récente, une autre société ayant le même but révolutionnaire, et qui s'appelait la Vieille-Montagne.

§ 2. — *La Nouvelle-Montagne, son origine, son organisation, ses premiers progrès dans les départemens du sud-est.*

Si l'on en croit les récits qui circulaient dans les réunions des affiliés, l'origine de la société de la Nouvelle-Montagne remonterait à une époque très rapprochée de la révolution de Février; elle aurait eu parmi ses fondateurs un homme politique qui, de Londres, où il s'était réfugié pour échapper à la justice nationale, paraît avoir exercé, au moyen de ses relations avec Henri Delescluze et Gent, une part de direction importante dans les menées auxquelles la Nouvelle-Montagne se trouve liée.

Suivant ce que rapporte un témoin entendu dans l'information, Ledru-Rollin passait, en effet, dans la société pour avoir contribué à sa formation, et Gent en aurait été l'un des premiers initiateurs dans le midi. (Doss. Gent, n° 22.)

Quoi qu'il en soit de cette origine, il est certain que, dès le commencement de 1849, la Nouvelle-Montagne avait dans les départemens du sud, et notamment dans Vaucluse et dans le Gard, des affiliés et des agens de recrutement.

Une lettre adressée à Gent, le 12 janvier 1849, par un sieur Pradel, de la Palud, contient le passage suivant : « En passant, souffrez que je vous dise un mot de notre Montagne; je suis ici président du comité; j'ai organisé la Solidarité Républicaine, un chef par dix, et cette troupe est semblable à des lions... Votre lettre a mis l'allégresse dans tous les cœurs vraiment patriotes, et surtout dans ceux des montagnards! » (P. S. chez Isidore Gent, n° 67.)

Dans une lettre du 17 mars 1849, le nommé Bruno, de Carpentras, l'un des principaux agitateurs du pays, se plaignait à Gent de ce que l'on essayait de former d'autres sociétés secrètes que celle dont il avait probablement la direction locale, et il écrivait : « N'oublie pas de me faire dire si la Montagne est sur un bon pied à Paris. Ces organisations d'autres sociétés affaiblissent nos Cercles nationaux par des divisions de sectes.

» Deschamps, par exemple, nous porte beaucoup de tort; il parcourt les campagnes et essaie d'organiser des sociétés montagnardes, et ce, sous le nom de Ledru-Rollin. Dis-moi aussi s'il y a une société montagnarde qui correspond avec les départemens. » Une lettre de Louis Deschamps (P. S. chez Isidore Gent, n° 150) semble annoncer que cet individu agissait avec l'approbation et sous les auspices de Gent. Une autre lettre du même Deschamps le confirme. (P. S. chez Isidore Gent, n° 57. — P. S. chez Isidore Gent, n° 58.)

Le 18 mai 1849, un correspondant de Gent lui envoyait le nom du président de la société de la Montagne dans la commune de Thor, pour qu'il pût se mettre en relation avec lui. (P. S. chez I. Gent, n° 39.)

Des projets ou copies de lettres trouvés chez l'inculpé Barbut, écrits de sa main et datés du 25 août 1847, parlent aussi des montagnards de Nimes et de leurs relations avec les frères d'Avignon, de Beaucaire et de Lyon. (P. S., n° 26.)

Enfin, le 17 septembre 1850, Isidore Gent écrivait à son frère : « La propagande se fait partout avec une incroyable rapidité. A Mondragon, on a reçu, hier, dix membres montagnards de plus. Le flot révolutionnaire monte, monte; gare!... » (Pièce saisie chez I. Gent, n° 65.)

Nous signalerons bientôt les progrès de la Nouvelle-Montagne dans les départemens environnans. Disons d'abord quelle était son organisation et son but.

Les affiliés étaient divisés en décuries ou sections de dix hommes commandés par un sergent, un fourrier et un caporal. Ils étaient soumis à des cotisations mensuelles, qui étaient quelquefois de 25 à 40 centimes, mais le plus ordinairement 50 centimes.

Les chefs de section versaient le montant de ces cotisations dans les mains du chef de la localité. Outre ces cotisations périodiques, on faisait souvent des collectes pour des dépenses particulières, dont les plus fréquentes étaient relatives aux frais de voyage des délégués, chargés de se mettre en rapport avec les localités voisines ou d'assister à des réunions centrales ou départementales. Dans chaque département, il y avait un président et un vice-président, formant, avec un ou plusieurs membres de l'association, un comité en relation avec les autres comités, notamment avec les comités directeurs de Lyon, de Paris et de Londres. Il y avait des sous-comités dans les chefs-lieux d'arrondissement.

L'initiation était environnée de mystère et de solennité propres à frapper l'imagination des affiliés et à leur inspirer la crainte d'être exposés à des vengeances terribles et inévitables s'ils venaient à trahir les secrets de la société. Amené avec précaution dans un lieu fermé, le récipiendaire avait les yeux bandés; on lui adressait diverses questions ayant pour but de s'assurer de ses dispositions à combattre pour le triomphe de la République démocratique et sociale, et à exécuter sans hésitation les ordres qu'on lui donnerait jusqu'à l'assassinat; puis on lui faisait prêter sur un poignard ou sur une arme le serment dont voici à peu près la formule :

« Moi, homme libre, je jure au nom des martyrs de la liberté, d'armer mon bras contre la tyrannie, tant politique que religieuse, et ce, en tout temps et en tout lieu; je jure de travailler à la propagande des idées démocratiques et sociales; je jure de donner assistance à un frère toutes les fois que les circonstances l'exigeront; je jure de donner la mort à un traître, si le sort me désigne; je jure en outre de ne rien divulguer de ce qui sera dit ou se fera dans la société, et je me voue à la mort la plus infâme si jamais je devenais parjure à mon serment. »

Le récipiendaire, baptisé frère montagnard, voyait, au moment où on lui enlevait le bandeau, les armes des assistans dirigées contre lui; ce qui signifiait, suivant l'explication que le parrain lui donnait, qu'il trouverait toujours ses frères prêts à le défendre s'il était fidèle, à le frapper s'il était traître à son serment.

S'il y avait des signes de reconnaissance et des mots de passe qui étaient d'abord : Nouvelle... Montagne, plus tard, et suivant toute apparence, à l'époque même où l'influence de Gent était devenue prédominante dans la société, les mots d'ordre ont été ceux-ci : Suffrage .. universel, Lyon.

Chaque affilié devant se procurer des armes et se tenir prêt à marcher au premier signal, les chefs promettaient de fournir de la poudre au moment de la prise d'armes. C'était, comme on voit, une armée invisible, prête à descendre dans la rue quand l'occasion s'en présenterait, et à mettre en action, sur l'ordre de ses chefs, la théorie révolutionnaire exposée à Bourges par celui qui passe pour l'un des fondateurs de la société.

Telle était l'organisation de la Nouvelle-Montagne dans les départemens du sud-est. Les documens particuliers de l'instruction se réunissent à ceux qui sont fournis par plusieurs informations, ouvertes sur divers points du Midi, dans le Gard, dans l'Ardèche, dans la Drôme, dans l'Hérault, dans le Var, pour démontrer que les sociétés secrètes, dont l'existence simultanée a été consacrée dans ces départemens, présentent les mêmes formes, le même caractère et qu'elles ne sont que des ramifications de la Nouvelle-Montagne.

CHAPITRE II.

COMPLOT DE MAI. — PREMIÈRES TENTATIVES D'INSURRECTION.

La situation politique du Midi, les fermens d'agitation révolutionnaires qui étaient entretenus au moyen des cercles, des journaux démagogiques et des sociétés secrètes, étant connus, on ne s'étonnera plus qu'à certaines époques de crise, l'insurrection ait failli y faire explosion.

Déjà, au mois de juin 1849, des velléités insurrectionnelles s'étaient manifestées; mais la nouvelle de l'insuccès des tentatives faites à Paris pour soulever la population, qui, plus docile à Lyon, s'était insurgée, calmèrent cette ardeur d'insurrection, et l'on attendit une époque plus favorable.

Cette occasion, la discussion de la loi électorale paraît l'offrir; on sait toute l'émotion qu'apportèrent dans le pays les débats de l'Assemblée législative, au mois de mai 1850, et les efforts des anarchistes pour en faire sortir un soulèvement.

Nulle part ces efforts ne furent plus manifestes et plus violens que dans les départemens du Midi. L'agitation et la propagande avaient augmenté les forces du parti anti-social. Les sociétés secrètes, notamment la Nouvelle-Montagne, sans avoir encore tous les développemens qu'elles ont reçus depuis, celle-ci en particulier, sous la vive impulsion de Gent, étaient déjà devenues fortes et impatientes. Les affiliés avaient été avertis de se tenir prêts.

L'inculpé Grill, le trésorier du cercle des Travailleurs de Nimes, faisait dès cette époque des commandes de poudre à Chamard (P. S. n. 30), et Nouis lui demandait du plomb et un moule pour faire des balles (P. S. n. 29). Les bruits, les menaces d'insurrection étaient propagés de tous côtés et l'effervescence de la population, travaillée par les moyens dont nous avons parlé, remplissait d'espérance les hommes qui poussaient à un mouvement.

Dans une lettre adressée à Belongon de Bélarieux, et qui figure dans une procédure qui vient d'être soumise à la Cour d'appel des Bouches-du-Rhône contre les auteurs d'un complot découvert à Béziers (Dossier général, numéro 58), Auriol, après avoir témoigné son mécontentement de la politique des représentans montagnards, qui, au lieu de prêcher le calme et l'aplanissement, eussent dû, suivant lui, se retirer de l'Assemblée et venir faire de l'agitation dans les provinces, ajoutait : « La révolution aura cependant lieu, mais en dehors de leur influence; elle est imminente. Je viens de parcourir quelques localités du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône; partout on a peine à contenir les populations, qui sont animées du meilleur esprit; on peut dire que c'est une traînée de poudre qui n'attend qu'une étincelle pour faire explosion. »

La lecture des pièces est interrompue et la séance est suspendue.

A la reprise des débats, Me Villiaumé se lève et demande que les témoins à décharge puissent se retirer, sauf à se présenter pour être entendus en temps et lieu.

Me Michel de Bourges : La défense collective n'a pas délibéré sur ce retrait des témoins. Demain, à l'ouverture des débats, nous aurons décidé ce qu'il convient de faire.

M. le président : Les témoins à décharge ne se retireront que de l'avis unanime du ministère public et de la défense.

M. Thourel, l'un des prévenus : Je profite de cette interruption pour rappeler à M. le commissaire du Gouvernement que j'avais fait assigner MM. Mottet et Laboulie, représentans du peuple. Ces témoins n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms; d'autre part, je n'ai pas dénoncé ces témoins à l'accusation.

M. le président : Je connais l'étendue de mon pouvoir discrétionnaire. La plus grande latitude sera accordée à la défense. Les témoins non assignés régulièrement seront également entendus.

On reprend la lecture des pièces qui se réfèrent principalement aux correspondances des accusés et dont l'analyse est reproduite plus haut.

L'audience est levée à cinq heures.

ÉLECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier a donné le résultat suivant :

Nombre de votans :	167
M. Gaudry, bâtonnier sortant, a obtenu,	149 suffrages.
M. Liouville,	12
Voix perdues,	6

M. Gaudry a été proclamé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1851-1852.

L'honorable bâtonnier s'est exprimé en ces termes :

Mes chers collègues,

Vous venez pour la seconde fois de me nommer bâtonnier de l'Ordre des avocats; recevez l'expression de ma vive reconnaissance. Vos suffrages, cette année, me donnent un double bonheur : d'abord, ils m'attestent votre bienveillante amitié; mais ils me prouvent aussi que je n'ai pas manqué à la parole que je vous avais donnée, de me consacrer tout entier aux intérêts de l'Ordre, au maintien d'une sage discipline et d'une

bonne confraternité. Réunissons-nous dans cette commune pensée, pour faire revivre parmi nous les beaux temps de la gloire et de l'union du Barreau.

Il a été procédé ensuite au scrutin pour la nomination des membres du Conseil de l'Ordre.

Nombre des votans, 322.

Les suffrages ont été ainsi répartis :

MM. Paillet, 247; — Duvergier, 245; — Liouville, 226; — Marie, 219; — Chaix d'Est-Ange, 216; — Delangle, 210; — Lacan, 202; — Plocque, 189; — Desboudets, 174; — Billault, 174; — Caubert, 172; — Boinvilliers, 172; — Desmarest, 163; — Paillard de Villeneuve, 160; — Caignet, 153; — Berryer, 152; — Fontaine (d'Orléans), 140; — Rivolet, 126; — Jules Favre, 124; — Thureau, 122.

Les vingt avocats dont les noms précèdent ont été proclamés membres du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1851-1852.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de voix, sont :

MM. Mathieu, 107; Landrin, 104; Quetand, 104; Choppin, 100; Bertin, 91; Leblond, 89; Frédérich, 77; Nogent Saint-Laurens, 76; Simon, 75; Léon Duval, 70.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

La femme Denizet, boulangère, 8, rue de l'Egoût-St-Germain, a été condamnée à 25 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel pour avoir trompé un acheteur en employant des manœuvres frauduleuses tendant à fausser l'opération du pesage.

— Paillefer est traduit devant la police correctionnelle pour avoir fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi.

Paillefer : Tenez, je n'y vas pas par quatre chemins, j'aime mieux y mettre de la franchise, v'là la vérité : Eh bien! ma sœur m'avait écrit; sa lettre était affranchie avec un timbre; j'avais pas de papier, j'ai déchiré la deuxième feuille qui était blanche et j'y ai fait ma réponse dessus; c'est ce qui fait que le timbre y est resté.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas l'ombre de la vraisemblance, puisque votre adresse était sur cette feuille, vous ne pouviez pas envoyer cela à votre sœur?

Paillefer, se grattant l'oreille : Ah!.. hen... c'est que... ah! voilà, je ne me rappelais pas; tenez, v'là la pure vérité. J'avais mis ce timbre-là pour que ma sœur voie que j'avais reçu sa lettre.

M. le président : Ce n'était pas une preuve, tous les timbres se ressemblent.

Paillefer : Non, il était noir, celui-là, et j'en ai vu des bleus.

M. le président : Allons, ne persistez donc pas dans un pareil système de défense; puisque vous dites vous-même que vous répondiez à votre sœur, c'était donc bien lui dire que vous aviez reçu sa lettre.

Paillefer : Après ça, à vous parler franchement, je l'avais plutôt mis comme ornement que pour tromper la poste; au fait, j'aime mieux être franc avec vous, je l'ai fait par enfantillage; j'ai trouvé ça drôle, cette petite image sur une adresse de lettre; voilà la vérité.

M. le président : Ce n'est pas plus la vérité que toutes les autres excuses que vous avez données.

Paillefer : Du reste, je vous avouerai, bien loyalement, la main sur la conscience, que je croyais que les mêmes cachets pouvaient reservir jusqu'à ce qu'ils soient usés.

M. le président : Allons, taisez-vous, cela vaudra beaucoup mieux que de vous rejeter d'un mensonge sur l'autre.

Paillefer : Eh bien! tenez, cette fois, v'là la vérité.

Le prévenu s'apprête à donner une nouvelle explication; mais il s'arrête en s'entendant condamner à 16 francs d'amende.

Paillefer : 16 francs! Je n'y ai gagné que 4 sous.

— L'un des commissaires de police spécialement chargés des délégations judiciaires, M. Boudrot, procède en ce moment à une enquête sur une affaire qui montre jusqu'à quel point peuvent être encore portées la crédulité et la duperie dans notre siècle qui se targue tant de ses progrès et de ses lumières. Une femme S..., demeurant rue Rochechouart, était connue dans son voisinage pour se livrer à l'exercice de la médecine et au magnétisme; mais ce n'étaient là que les plus avouables et les moins lucratives de ses industries; aux véritables adeptes, elle avouait qu'elle était en commerce régulier avec les esprits infernaux, qu'elle conjurait les maléfices, qu'elle faisait réussir ou échouer les entreprises, etc., etc.

Et que l'on ne croie pas que la clientelle de cette prétendue sorcière se composât de pauvres diables dénués d'intelligence comme de ressources; tout au-contraire, elle comptait surtout parmi ses dupes, des commerçans, des propriétaires, des femmes de condition assez élevée; la moindre de ses consultations coûtait cinq francs, plus cinq francs complémentaires pour prix d'une petite bouteille d'un spécifique merveilleux, qui, analysé plus tard, a été reconnu pour être tout simplement de l'eau de son.

Une fois signalée à la justice et placée sous le coup d'un mandat, la femme S... fut arrêtée, et M. Boudrot, après avoir saisi en sa possession, outre le fameux spécifique, une foule de livres cabalistiques, tels que *Les Secrets de la magie blanche, Le Grand et le Petit-Albert, Le Dragon rouge, Eteilla commenté par Cagliostro, La Clé des songes*, etc., rechercha quelques-unes de ses dupes pour recevoir leurs déclarations.

Nous ne citerons qu'une de ces déclarations qui suffira à donner la mesure de toutes les autres. Un sieur D..., propriétaire à Bourg-la-Reine, auquel on avait parlé de la spécialité mystérieuse de la femme S..., vint la consulter pour sa belle-mère qui était, lui dit-il, en proie à des visions surnaturelles. Le cas était grave; la femme S... consulta son esprit familier, mais celui-ci ne se trouvait pas assez puissant pour combattre le démon qui obsédait la belle-mère; il fallait recourir à une essence supérieure, la seule difficulté était que cela coûterait plus cher. Le sieur D... déclarant que la question d'argent ne l'arrêterait pas: rendez-vous fut pris pour le lendemain.

Ce jour-là, la femme S... lui présenta un personnage affublé d'un costume fantastique, et qu'elle lui dit être l'évêque de Constantinople. Celui-ci consulta attentivement la cabale, fit des exorcismes et prescrivit différens remèdes; le tout pour la somme modique de 200 francs. Mais ce n'était là qu'un premier jalon posé; les consultations et les exorcismes se continuèrent, et, en fin de compte, il en coûta 8,000 francs à la belle-mère qui resta malade, mais que le prétendu évêque déclara délivrée des obsessions du malin esprit.

Une telle jonglerie eût du, ce semble, ouvrir les yeux au sieur D...; il n'en fut rien, et tout au contraire, désolé de voir qu'une très belle maison qu'il possède ne se louait pas, il pria la femme S... de conjurer le mauvais sort qui semblait s'attacher à cette propriété. Celle-ci procéda avec beaucoup d'appareil à différens sortiléges, après quoi elle se fit remettre 2,000 francs, en assurant qu'à l'avenir la maison ne manquerait jamais de locataires. La prédiction ne s'est pas justifiée, et néanmoins le magistrat a eu grande peine à faire raconter ces faits au sieur D..., qui ne semble pas encore bien convaincu d'avoir été pris pour dupe.

— Deux dames, la mère et la fille, après avoir passé hier la soirée dans une maison amie, rue de Vaugirard, regagnaient leur domicile, situé place Saint-Sulpice, lorsqu'arrivées à l'angle des rues du Petit-Lion et Servandoni, elles furent tout à coup entourées par trois individus, dont l'un, leur présentant une paire de pistolets, leur déclara que si elles poussaient un cri, si elles faisaient un geste, elles étaient mortes. En même temps, et profitant de leur premier moment d'effroi, les deux autres les poussaient dans l'angle obscur que forme la porte de dégagement de l'église Saint-Sulpice, point isolé dans un renfoncement et où l'on ne peut être vu ni de la rue du Petit-Lion, ni du poste de la mairie du onzième arrondissement, qui se trouve à peu de distance rue Servandoni.

« Vite, donnez votre argent et vos bijoux, dit celui des trois malfaiteurs qui avait déjà porté la parole; » et, comme les deux dames disaient qu'elles étaient sorties sans argent, il les fit fouiller par ses deux accolytes, qui leur prirent un porte-monnaie contenant 27 fr., une bourse d'acier où se trouvaient trois pièces de 10 fr. et deux dollars de Californie, deux montres avec leurs chaînes, plusieurs bagues et deux mouchoirs garnis de fausse valenciennes.

Ce vol audacieux une fois commis, les trois hommes en blouse, après avoir renouvelé d'affreuses menaces, laissèrent seules les deux dames sans les avoir autrement maltraitées, et se dirigèrent, en traversant la rue du Petit-Lion, vers le marché Saint-Germain. Le courage revint alors aux deux dames, et comme un omnibus passait au même moment, elles se prirent à crier au voleur en indiquant la voie que venaient de prendre les fuyards. Plusieurs personnes se précipitèrent alors à leur poursuite, et, voyant bientôt l'un d'eux qui courait dans la rue de l'Abbaye, elles s'attachèrent à ses pas, et parvinrent à le rejoindre. Cet individu était précisément celui qui avait joué le rôle le plus actif dans cette attaque. Il était encore porteur, au moment de son arrestation, de la paire de pistolets, d'une des deux montres, et de la plus riche des bagues volées.

Conduit devant le commissaire de police du quartier du Luxembourg, et ensuite envoyé à la préfecture, il y a été reconnu par le service de sûreté pour être un nommé R... réclusionnaire libéré, auquel son ban de surveillance assigne la ville de Montargis pour lieu de séjour. Interrogé sur l'origine des pistolets dont il était nanti, il a déclaré les tenir d'un camarade qui les lui avait prêtés pour faire un coup, à la condition d'avoir, lui prêteur, un tiers de ce que rapporterait l'expédition. Comme R.., qui n'a d'autre moyen de se concilier l'indulgence qu'à force de franchise, a donné le nom et l'adresse de ce complice, qui est lui-même un ancien forçat, c'est à la justice qu'il appartiendra de décider désormais dans quelle proportion cette singulière convention doit s'exécuter.

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-OISE. — Avant-hier, vers deux heures, au moment où le train du chemin de fer venant de Rouen à Paris, allait arriver à la station de Bonnières (Seine-et-Oise), le chef machiniste s'aperçut que la voie était dégarnie d'un rail sous lequel des ouvriers étaient occupés à poser une traverse. Comme le machiniste n'avait pas reçu, selon l'usage, le signal devant l'avertir de la réparation qu'on exécutait, il n'eut pas le temps nécessaire pour arrêter la locomotive; il put cependant ralentir sa vitesse d'une façon assez sensible pour prévenir un malheur qui semblait inévitable.

Lorsque le convoi arriva à l'endroit que les ouvriers, à son approche s'étaient empressés de quitter, les chasse-pierres s'enfoncèrent dans la terre à une profondeur d'environ cinquante centimètres et le train s'arrêta, non sans éprouve une secousse, par suite de laquelle trois voyageurs ont été légèrement contusionnés. Sans la présence d'esprit du chef machiniste, on aurait probablement eu à déplorer un grave accident. Une heure a suffi pour remettre le convoi en état de continuer sa marche et est arrivé sans encombre à Paris.

Bourse de Paris du 6 Août 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	57 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars.....	96 —	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars..	85 —	Dito, Emp. 25 mlil..	1180 —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2192 50	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0[0 belge 1840..	102 3[4	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	81 30	Zinc Vieille-Montag..	2650 —
Rome, 5 0[0 j. déc..	76 —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	77 —	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0.....	57 50	57 55	57 45	57 45
Cinq 0[0.....	95 85	96 —	95 85	95 95
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	82 30	82 40	82 30	82 40

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aut.	AU COMPTANT.	Hier.	Aut.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	440 —	440 —
Versailles, r. d.	268 75	270 —	Bout. à Amiens.	270 —	270 —
— r. g.	230 —	230 —	Orléans à Bord.	395 —	397 50
Paris à Orléans.	867 50	867 50	Chemin du N..	470 —	470 —
Paris à Rouen..	617 50	618 75	Paris à Strasbg.	365 —	365 —
Rouen au Havre	245 —	245 —	Tours à Nantes.	275 —	275 —
Mars. à Avign.	218 75	215 —	Mont. à Troyes.	— —	115 —
Strasbg. à Bâle.	153 75	153 75	Dieppe à Fécamp.	200 —	200 —

La limonade de ROGÉ, approuvé par l'Académie de médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 42.

— On parle d'une grande fête de nuit que le Jardin Mabille prépare pour samedi prochain. Espérons que rien ne viendra mettre obstacle à l'exécution de ce projet.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Misanthrope.
OPÉRA-COMIQUE. — Raymond.
VARIÉTÉS. — La Femme, Derrière le rideau, les Danseurs.
GYMNASE. — La Femme, les Philosophes, le Bourgeois.
THÉATRE-MONTANSIER. — English, L'Amant de cœur, le Duel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A ENGHIEN.

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 20 août 1851,

De deux MAISONS à Enghien-les-Bains, les premières à gauche sur le bord du lac, avec droits de pêche et de bateaux.

Et, en deux ou trois lots, d'un grand TERRAIN sur la route départementale d'Argenteuil à Montmorency, au coin de l'avenue des Soupirs et du chemin de l'Etang, d'une contenance de 45 ares 86 centiares, avec vue sur le lac et droits de pêche et de bateaux.

Le tout pour entrer en jouissance de suite.

Mises à prix.

1er lot : 35,000 fr. — 2e lot : 18,000 fr. — 3e lot : 6,000 fr. — 4e lot : 6,000 fr. — 5e lot : 4,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me FURCY-LAPERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48;

2° A Me Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36;

3° Au magasin de thés (à la Porte Chinoise), rue Vivienne, 36. (4855)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 27 août 1851,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Constantine, 31, ayant son entrée par la rue Saint-Eloi, 4, d'un revenu de 2,000 fr.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 72 ancien, 52 nouveau, d'un revenu de 3,000 fr.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me E. MOREAU, avoué;

2° A Me Duché, avoué à Paris, rue de Rambuteau, 20;

3° A Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;

4° A Me Moulin, ancien notaire, demeurant à Paris, place des Vosges, 2;

5° A Me Bayard, notaire à Paris, place du Louvre, 22;

6° Sur les lieux pour voir les immeubles. (4876)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 12 août 1851, à midi,

De TERRAINS divisés en sept lots, situés à Paris, quai Saint-Paul, et rues Saint-Paul, des Jardins-Saint-Paul prolongée et de l'Etoile, appartenant à la ville.

Il y aura adjudication pour chaque lot, même sur une seule enchère.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4834) *

BACCALAURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (5615)

AMÉRICAINE, cheval et harnais à vendre d'occasion, rue Taitbout, 29. (5647)

MICROSCOPE GAUDIN *grossiss.* de 3,000 à 40,000 fois en surf. Lentilles en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 6 f.; *avec boîte en acajou*, 3 f. 50 et 6 f. *Par la poste*, 1 *f. ensus.* Objet d'amusem. inépuisab. *M. Gaudin, r. de Varennes*, 38. *Dép. r. des Jeûneurs*, 41, *au 2e*. (5592)

MASTICATOÏDES OU NOUVEAUX DENTIERS MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans *douleurs*, sans *opération* ni *extraction* de racines, sans *pivots, plaques* ni *crochets*, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la *santé*, 335 bis, rue Saint-Honoré. (5646)

PLUS DE DOULEURS!!!

Topique Bertrand, ph.-chimiste de 1re classe, breveté pour 15 années (s. g. d. g.), pour la guérison assurée des douleurs de goutte, rhumatisme, les chutes, les contusions, les entorses et les foulures, etc., etc. Gros et détail, rue de la Tixéranderie, 13. Chez l'invent^r, à Lyon, pl. Bellecourt, 12. (5560)

MAISON DE SANTÉ spéciale pour les maladies des VOIES URINAIRES sous la direction chirurgicale du Dr BENET-DEPERRAUD. Cet établissement est situé dans un lieu sain, à quelques minutes de Paris. S'adresser, à Livry, au Dr Graffan, prop. de l'étab.; à Paris, au Dr Benet-Deperraud, rue Saint-Louis, 97. (5573)

MALADIES SECRÈTES, DARTRES ET GUÉRISON RADICALE.

BISCUITS dépuratifs du dr OLLIVIER, de Paris, approuvés par l'Académie de Médecine, autorisés du gouvernement. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. CONSULTATIONS GRATUITES rue Saint-Honoré, 274. (Affranchir.) (5601)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (5500)

HORLOGERIE GARANTIE.

	fr.		
PENDULES à sonnerie.	40	MONTRES or, occas.	50
PENDULES de bureau.	35	ALLIANCE or, PIÈCE de MARIAGE en arg.	8
MONTRES en argent.	12	CHAINES en or à 3 fr. 50 c le gramme.	
MONTRES neuves savonnettes en arg.	25	CHAINES du gilet en or, à 4 fr. le gramme.	
MONTRES argent à cylindre, 4 trous rubis.....	50	CHAINES-LÉONTINE en or, à 4 fr. 50 le gr.	
MONTRES d'or à cylindre, 4 trous rubis.....	100	Expédition en province contre remboursement.	
ACHAT et ÉCHANGE de tous OBJETS D'OR et D'ARGENT.			

LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61. (Affranchir.) (5562)

Maladies Secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19, Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le trente juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Jean-Marc GRAS, banquier, demeurant à Paris, rue Joubert, 26; M. Hippolyte-Adrien ODIER, banquier, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 6; M. Charles-Louis-Auguste BRUN, docteur en médecine, et Madame Suzanne-Caroline ODIER, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Rougemont, 9, et Mademoiselle Adèle-Félicie ODIER, majeure sans profession, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 6; M. Odier ayant agi en son nom personnel, et de plus en qualité d'héritier conjointement avec Madame Brun et Mademoiselle Odier, sa sœur germaine, et à raison d'un tiers chacun, de M. Gabriel Odier, leur père, banquier, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 6, décédé à Meudon le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-un, comme il est constaté par un acte de notoriété reçu par ledit Me Fould le vingt-neuf du même mois;

Ont arrêté entre eux que la société établie à Paris, rue du Houssaye, 2, précédemment et maintenant n° 6, pour l'exploitation d'une maison de banque, et formée entre feu M. Odier, M. Gras et M. Adrien Odier, pour deux années, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-huit, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du quinze décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, et renouvelé pour deux autres années devant finir au trente-un décembre mil huit cent cinquante-un; par autre acte sous signatures privées, fait entre les mêmes parties le dix-sept décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, serait et demeurerait dissoute à partir du jour de l'acte dont est extrait, et qu'il serait immédiatement procédé à sa liquidation, en conformité des dispositions des actes de société et de prolongation de société précités.

M. Gras a été nommé liquidateur, et il a été dit qu'il aurait en cette qualité et il lui a été conféré les pouvoirs les plus étendus pour opérer l'entière liquidation des affaires de la société au mieux des intérêts communs.

Pour extrait. (3691)

Suivant acte reçu par Me Chandru et son confrère, notaires à Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il a été constitué, entre MM. Frédéric-Louis-Théodore HAGEMANN, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36, et Jules-Victor-François DARTE, représentant d'une maison de commerce, demeurant à Paris, même rue, 22, et deux autres associés dénommés audit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. Hagemann et Darte, et en commandite seulement à l'égard des autres parties, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission pour achat et vente de marchandises. Le siége de cette société a été établi à Paris, rue d'Enghien, 44. La raison et la signature sociales sont HAGEMANN et Ce. MM. Hagemann et Darte ont l'un et l'autre la signature sociale; ils gèrent et administrent la société. Il a été apporté en société, savoir : par M. Hagemann, la somme de dix mille francs, plus sa part dans les bénéfices annuels de la société, après le prélèvement d'une somme annuelle de six mille francs, auquel il a été autorisé; par M. Darte, la somme de quinze mille francs, plus aussi sa part dans les bénéfices, après le prélèvement d'une somme annuelle de six mille francs, auquel il a été autorisé, et par les associés commanditaires, la somme de cinquante mille francs. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du dix août mil huit cent cinquante-un pour finir le dix août mil huit cent soixante-un.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : CHANDRU. (3690)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier août mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le premier août mil huit cent cinquante-un, folio 15, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime y compris, signé Delestang;

Il appert :

Que la société de fait existant entre M. Jean-Baptiste JAMEY, marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 19, et M. Louis-Auguste CHAPSAL, aussi marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 19, depuis le cinq mars mil huit cent cinquante-un, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries à Paris, rue des Trois-Bornes, 19, est et demeure dissoute à partir du dix juillet mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Jamey a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Paris, le premier août mil huit cent cinquante-un.

CHAPSAL, JAMEY. (3692)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 5 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), md de vins, à Joinville-le-Pont; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10027 du gr.).

Du sieur LEROY et femme (Théophile et Clémentine-Victoire Bidon), lui anc. md de nouveautés, elle fab. de corsets, demeurant tous deux rue du Petit-Carreau, 31; nomme M. Thouret juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10028 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOLMER (Charles), bonnetier, rue Béthisy, 10, le 12 août à 9 heures (N° 10005 du gr.);

Du sieur FOREST-MARLIER fils, négociant, rue des Jeûneurs, 36, le 12 août à 9 heures (N° 9951 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

ERRATUM.

Feuille du 6 août courant. — Vérifications et affirmations. — Du sieur MAILLIER, lisez : Le 12 courant à 2 heures, et non à 12 heures.

Du sieur LEON (Jacob), md de rubans, boul. St-Martin, 43, le 12 août à 2 heures (N° 9956 du gr.);

Du sieur FOUARD (Martin), boulanger, rue de la Madeleine, 21, le 12 août à 1 heure (N° 9930 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MILLOT (Hippolyte), anc. nég. en trois-six, boul. Bonne-Nouvelle, 10, le 11 août à 1 heure (N° 9679 du gr.);

De dame MARQUET, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, le 12 août à 9 heures (N° 9921 du gr.);

Du sieur MARQUET (Jean-Théodore), bijoutier, galerie Valois, 145, Palais-National, le 12 août à 9 heures (N° 9920 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESJARDINS (Jean-François), menuisier, à Batignolles, r. des Dames, 72, sont inv. à se rendre le 11 août à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7879 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRY (Alexandre-Joseph), md de nouveautés, r. de Cléry, 25, sont inv. à se rendre, le 12 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9819 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1851.

NEUF HEURES : Paty, fab. de tissus, clôt. — Fiévée, Banque militaire, affirm. après union.

DIX HEURES : Harduin, épicier, vérif. — Rochette, limonadier, clôt. — Monnier, serrurier, rem. à huit.

ONZE HEURES : Treillet, agent de change, synd. — Quérot, charcutier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Roux et Ce, tapissiers, clôt. — Roux personnellement, tapissier, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 août 1851. — M. Legolais, 9 ans, rue de la Bienfaisance, 5. — Mme Fargeuil, 55 ans, rue Richer, 24. — Mme veuve Haas, 77 ans, rue Rochechouart, 15. — Mme veuve Dervioud, 66 ans, rue de la Grande-Ferperie, 21. — M. Paquet, 21 ans, rue Verderet, 7. — Mme veuve Debrigny, 70 ans, rue Vieille-du-Temple, 111. — Mme Couselle, 62 ans, rue Montmorency, 29. — M. Dupuis, 8 ans, rue St-Louis, 47. — Mme veuve Grenelle, 84 ans, rue de Montbreton, 34. — M. Siroy, 70 ans, rue de la Ste-Chapelle, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,